

## CHAPITRE 6

# LA PREUVE PAR LE FAIT

À l'instar du fait historique ou du fait juridique, dont il représente un cas particulier, **le fait d'intérêt généalogique s'établit sur preuve**. Le généalogiste rigoureux applique aux prétentions généalogiques la maxime du droit romain, à savoir qu'*idem est non esse aut non probari*, en d'autres termes, que *l'absence de preuve équivaut à l'inexistence*. C'est pourquoi l'*objectif* de la méthode de la généalogie n'est **pas seulement de trouver, mais de prouver** le fait d'intérêt généalogique [Stevenson 1960; Wright et al. 1978, p. 81-94; Ducharme 1980].

L'analyse du mécanisme de la preuve généalogique fait intervenir les termes et expressions qui suivent.

- La **preuve** est la démonstration de l'existence d'un fait par la présentation ordonnée des documents propres à son établissement.
- La **preuve généalogique** porte sur un fait d'intérêt généalogique: une *relation de parenté*, univoque (père, mère, fils, fille, époux, épouse) ou équivoque (aïeul, sœur, oncle, quadrisaïeule, ...), la date ou le lieu d'un *événement* d'ordre démographique (la naissance, le ou les mariages, et le décès du probant), ou un renseignement d'identification d'une *personne* touchée par une relation de parenté ou un événement (section 2.1.5).
- Une **source** est une unité matérielle distincte (par la date, par le lieu, par l'auteur, ...) renfermant un renseignement.
- Un **document** est une source utilisée comme preuve d'un fait. En d'autres termes, une source, support d'information, devient un document quand elle sert de preuve à un fait.
- Une **source d'intérêt généalogique** est une source dont on attend un renseignement d'intérêt généalogique. C'est le support d'un énoncé généalogique. On distingue trois types de sources d'intérêt généalogique:
  - la **source privée**, source orale ou écrite, émanant d'un particulier ou conservée par lui (section 9.1),

- l'**imprimé**, texte reproduit à plus d'un exemplaire et dont la rédaction est postérieure aux événements rapportés, et qui s'oppose au **manuscrit**, texte écrit à la main et dont il n'existe qu'un seul exemplaire (section 9.2),
- et la **source administrative**, manuscrit émanant d'une institution publique (politique, judiciaire, ecclésiastique, ...) et conservé par elle (chapitre 10 et chapitre 11).
- Un **document d'intérêt généalogique** est une source d'intérêt généalogique utilisée comme preuve d'un fait d'intérêt généalogique.
- Le **fait à prouver** est le fait d'intérêt généalogique qui fait l'objet d'une preuve.
- Le **document d'origine** est le document d'intérêt généalogique qui présente le fait à prouver.
- Le **document de preuve** est le document d'intérêt généalogique qui énonce le fait à prouver.

*Réduit à l'essentiel*, le mécanisme de la preuve généalogique consiste à *relier le document d'origine à un document de preuve* du fait à prouver, en conformité avec les *règles* dont l'analyse fait l'objet de ce chapitre. Il est illustré par les trois exemples de preuve directe (section 6.2.3.2) du tableau 6.1. Mais pour accéder au statut de document de preuve, une source d'intérêt généalogique doit respecter les *deux conditions* suivantes: *l'information doit y être adéquate* et *le probant doit y être reconnu*. C'est pourquoi il existe *deux types* de preuves généalogiques, selon que le fait à prouver *se trouve ou non* dans un document de preuve: la **preuve par le fait**, objet de ce chapitre, et la **preuve par présomption**, objet du chapitre 7.

## 6.1 L'ADÉQUATION DE L'INFORMATION

L'accession d'une source au statut de document de preuve n'est possible que si, en premier lieu, l'information y est adéquate. L'**information** est **adéquate** quand elle est à la fois *crédible* et *précise*. Au contraire, l'**information** est **inadéquate** dès qu'elle présente un défaut de crédibilité ou de précision. On appelle **critique des sources** l'ensemble des règles de procédure permettant de déterminer l'admissibilité d'une source au statut de document. La critique des sources est *l'essence même de l'histoire* dont la fonction *propre* est l'établissement des faits. Développée par les érudits à partir du xvi<sup>e</sup> siècle, elle a atteint son apogée chez les historiens positivistes du tournant du xx<sup>e</sup> siècle [*Marichal 1961, Salmon 1969*].

L'exposé des *critères d'évaluation* des sources d'intérêt généalogique porte sur les deux conditions d'adéquation de l'information: la *crédibilité* et la *précision*. Il est suivi de compléments consacrés à la distinction entre l'adéquation et l'exactitude de l'information, à la règle de la meilleure preuve, qui détermine la hiérarchie des sources et aux règles de citation des documents où l'information est jugée adéquate. Quant à la critique spécifique des sources *québécoises* d'intérêt généalogique, elle accompagne leur description détaillée (du chapitre 9 au chapitre 11).

**Tableau 6.1**  
**Illustration du mécanisme de la preuve généalogique (preuves directes)**

document d'origine	document de preuve
<p>Les faits à prouver sont la date et le lieu de la naissance d'Éléonore Neveu, fille d'Antoine Neveu et d'Émilie Raymond, qui épouse Adélard Jetté par acte du 21 février 1887 à la paroisse de Saint-Germain-de-Grantham (Drummond).</p>	<p>La preuve de la date et du lieu de la naissance d'Éléonore Neveu, fille d'Antoine Neveu et d'Émilie Raymond, se trouve dans l'acte de baptême d'Éléonore Neveu, fille d'Antoine Neveu et d'Émilie Raymond, du 15 avril 1868 à la paroisse de Saint-Germain-de-Grantham (Drummond), où il est dit que la probante est née le 14 avril 1868 à Saint-Germain-de-Grantham (Drummond) [texte intégral cité au tableau 10.7, exemple 8].</p>
<p>Les faits à prouver sont, d'une part, la date et le lieu du mariage, et, d'autre part, l'identité du père et de la mère de François Xavier Jetté et d'Angèle Paulhus, dont le fils Adélard Jetté épouse Éléonore Neveu par acte du 21 février 1887 à la paroisse de Saint-Germain-de-Grantham (Drummond).</p>	<p>La preuve, d'une part, de la date et du lieu du mariage, et, d'autre part, de l'identité du père et de la mère de François Xavier Jetté et d'Angèle Paulhus, se trouve dans l'acte de mariage de François Xavier Jetté et d'Angèle Paulhus, du 23 février 1846 à la paroisse de Saint-David (Yamaska), où il est dit que les probants s'y sont mariés ce jour-là, et que, d'un côté, le probant François Xavier Jetté est fils de Joseph Jetté et de Marie Mathieu, et de l'autre, la probante Angèle Paulhus est fille de Louis Paulhus et de Marie Petit [texte intégral cité au tableau 10.8, exemple 13].</p>
<p>Les faits à prouver sont la date et le lieu du décès de Charlotte Maugis, veuve de Pierre Miville, dont le fils Jacques Miville épouse Catherine Baillon par acte du 12 novembre 1669 à la paroisse de Notre-Dame de Québec [texte intégral cité au tableau 10.8, exemple 3].</p>	<p>La preuve de la date et du lieu du décès de Charlotte Maugis, veuve de Pierre Miville, se trouve dans l'acte de sépulture de Charlotte Maugis, veuve de Pierre Miville, du 11 octobre 1676 à la paroisse de Notre-Dame de Québec, où il est dit que la probante est décédée le 10 octobre 1676 à Lauzon [texte intégral cité au tableau 10.9, exemple 2].</p>

### 6.1.1 LA CRÉDIBILITÉ DE L'INFORMATION

L'adéquation de l'information dépend, en premier lieu, de son *degré de crédibilité*. L'information entièrement crédible répond simultanément aux trois conditions suivantes: elle provient d'un *témoignage contemporain et fiable*. La source d'intérêt généalogique où l'information respecte ces trois conditions est une *source authentique*. L'évaluation de la crédibilité des sources d'intérêt généalogique est résumée au tableau 6.2.

#### 6.1.1.1 LE TÉMOIGNAGE

Le **témoin** est une personne qui a eu personnellement connaissance d'un fait et qui en certifie l'exactitude dans une déclaration orale ou écrite. Le **témoignage** est la relation d'un fait dont on a eu personnellement connaissance. Il s'oppose au **oui-dire**, relation d'un fait qu'on connaît pour l'avoir lu ou entendu dire. Le témoignage ou l'oui-dire est, soit *écrit*, soit *oral*.

Une *source administrative* est toujours un *témoignage écrit*. C'est que le rédacteur d'une source administrative agit à un double titre: d'un côté, il agit comme *témoin*, d'une part, des circonstances de l'événement (l'existence, la date et le lieu du mariage ou de la donation, par exemple), et, d'autre part, s'il les connaît personnellement, de l'identité des personnes qui se présentent devant lui (noms, relations de parenté, âges, lieux de résidence, ...); d'un autre côté, il agit aussi comme *garant* des déclarations des parties et des témoins, tant sur les circonstances d'un événement antérieur (la date et le lieu de la naissance antérieure au baptême ou le fait du décès d'un parent antérieur à la requête en tutelle, par exemple), que sur l'identité des personnes qui ne se présentent pas devant lui (le père ou la mère absent ou décédé d'un baptisé, d'un marié ou d'un défunt, par exemple).

Certes, dans son second rôle, le rédacteur d'une source administrative ne raconte pas ce qu'il a observé, mais rapporte ce qu'on lui a dit. Mais c'est précisément pour assurer le souvenir des faits et la conservation des témoignages au-delà de la vie des témoins que les pouvoirs ecclésiastique et civil ont inventé l'enregistrement *officiel* des événements d'état (les registres d'état des personnes — section 10.2) et des conventions entre particuliers (les minutiers des notaires — section 11.1.2).

Un *imprimé* est toujours un *oui-dire écrit*. C'est qu'en raison du processus même d'impression, les affirmations de l'auteur d'un imprimé sont nécessairement la relation plus ou moins recomposée de faits tirés d'*autres sources*, orales ou écrites. Elles ne peuvent donc être considérées comme des témoignages.

La *mémoire d'un survivant* livre, soit un *témoignage oral*, soit un *oui-dire oral*. Ainsi, l'aïeule du probant a pu connaître ses aïeuls et ceux de son époux; elle a également vu naître, se marier, migrer et éventuellement mourir ses enfants et petits-enfants l'un après l'autre. Interrogée, elle peut donc *témoigner* des faits d'intérêt généalogique relatifs à leur existence. Par contre, le probant lui-même, né après la survenance de la plupart de ces événements familiaux, ne peut que *rapporter* les dires de son aïeule à leur sujet.

Quant à la qualité du témoignage d'un *écrit domestique*, elle dépend de sa nature (section 6.1.2.1).

#### 6.1.1.2 LA CONTEMPORANÉITÉ

La **contemporanéité** d'une déclaration signifie que l'informateur a fourni l'information le plus tôt possible après la survenance du fait. Une déclaration postérieure est jugée, soit rapprochée, soit éloignée. Le *délai maximal* pour qualifier une déclaration de contemporaine dépend de la nature du fait d'intérêt généalogique en question. Il n'existe pas de règle ferme à ce propos, mais on peut avancer à titre *indicatif* que s'il s'agit d'un *événement* (une naissance, une sépulture, un inventaire, ...), fait éphémère dont la précision des coordonnées s'estompe avec le temps, le délai maximal de déclaration ne devrait pas dépasser l'année, tandis que s'il s'agit d'une *relation de parenté* ou de l'*identité d'une personne*, faits durables, le délai maximal de déclaration pourrait s'étendre aussi longtemps qu'il survit un témoin de l'existence de l'apparement ou de la personne.

Une *source administrative* est toujours, par nature, une source *contemporaine* (section 10.0).

Un *imprimé* n'est presque jamais une source *contemporaine*. Seuls le journal et l'annuaire font exception à la règle (section 9.2.4.2).

La *mémoire d'un survivant* est *contemporaine* quand sa déclaration respecte le délai maximal déterminé plus haut: le survivant est fréquemment contemporain des *relations de parenté* et de l'*identité des personnes* qu'il connaît, mais lorsqu'il s'agit d'*événements*, l'interrogatoire auquel le soumet le généalogiste fait presque toujours appel au souvenir de faits qui se sont déroulés plus ou moins longtemps auparavant.

Quant à la crédibilité d'un *écrit domestique*, elle dépend de sa nature (section 9.1.2.1).

#### 6.1.1.3 LA FIABILITÉ

La *fiabilité* d'une source repose sur la **compétence** de son auteur, c'est-à-dire sur son aptitude à énoncer correctement un fait.

La fiabilité d'une *source administrative* est, en principe, *sans faille*. C'est que, par définition, toute source administrative a été rédigée par un officier compétent au plan juridique et, on peut le croire, au plan professionnel également. Le droit accorde d'ailleurs à l'information inscrite dans une source administrative une *présomption de vérité*. Par conséquent, ni le généalogiste ni le juriste ne sont autorisés à lui refuser sans raison cette présomption, c'est-à-dire sans avoir fait la preuve, soit de l'*erreur* qui a pu se glisser dans une source administrative particulière (section 6.1.3.2), soit qu'il s'agit d'un *faux*, c'est-à-dire d'une imitation frauduleuse.

La fiabilité d'un *imprimé* dépend de la *compétence* de son auteur. En raison de son statut professionnel reconnu, la compétence d'un *journaliste* est présumée, au même titre que celle du rédacteur d'une source administrative; mais celle d'un *généalogiste* ne l'est

pas. On peut néanmoins juger de la compétence d'un généalogiste d'après son souci du renvoi aux sources de chaque affirmation, la cohérence interne de sa démonstration et la proportion des renseignements fournis que corroborent des sources administratives.

La fiabilité de la *mémoire d'un survivant* dépend de plusieurs facteurs. Compte tenu de ce que la mémoire est une faculté défaillante, la compétence de l'informateur est normalement plus élevée s'il témoigne, notamment, d'un nom ou d'une relation de parenté, faits durables, plutôt que des coordonnées d'un événement, fait éphémère, d'apparentés proches plutôt que d'apparentés éloignés, d'un ascendant plutôt que d'un descendant, d'un événement récent plutôt qu'ancien; par ailleurs, qu'un informateur soit intéressé à l'enquête généalogique, plutôt que porté à l'abrégé, voire à cacher certains faits, a aussi de l'importance. On peut néanmoins juger de la compétence d'un informateur d'après la proportion des renseignements fournis que corroborent des sources administratives.

Quant à la fiabilité de l'*écrit domestique*, elle dépend de sa nature (section 9.1.2.1).

Pendant, même quand son auteur est jugé compétent, l'information tirée d'un imprimé ou d'une source privée n'égalé *jamais, en droit*, l'information tirée d'une source administrative.

#### 6.1.1.4 LA NOTION DE SOURCE AUTHENTIQUE

Le classement des sources d'intérêt généalogique selon leur degré de crédibilité conduit à distinguer deux catégories de sources admissibles en preuve: la source authentique et la source non authentique. Une **source authentique** est une source issue d'un *témoignage contemporain et fiable*, tandis qu'une **source non authentique** est une source qui faillit sur une, deux ou les trois conditions nécessaires à la crédibilité de l'information qu'elle contient. Par conséquent, un **document authentique** est un document issu d'un *témoignage contemporain et fiable*.

De toutes les catégories de sources d'intérêt généalogique, *seule* une **source administrative** a droit sans réserve au statut de source authentique. Il n'y a pas lieu de s'étonner de cette affirmation. En effet, la rédaction même des deux principales sources administratives d'intérêt généalogique, les actes d'état des personnes et les actes notariés, a été imposée expressément pour déterminer à l'aide d'un écrit authentique, dans le cas des actes d'état des personnes, la date d'accession à un état (section 10.2), et dans le cas des actes notariés, la date de création, de modification ou d'extinction d'un droit (section 11.1.2), de manière à éviter par la suite le recours aux autres formes de témoignage, jugées moins crédibles.

C'est ainsi qu'en droit ecclésiastique, le baptême ou la parenté spirituelle se prouve par l'acte de baptême [Torquebiau 1937], qu'en droit ecclésiastique (depuis le Concile de Trente de 1563) et en droit civil (depuis l'Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye de 1667; articles 421 et 422 du *Code civil du Québec*), le mariage se prouve par l'acte de mariage [Naz 1957, colonne 776; Crépeau 1986], et qu'en droit civil (depuis l'Ordonnance de Moulins de 1566), la preuve testimoniale est interdite pour prouver les actes juridiques [Ducharme 1982, p. 130].

Par opposition, *presque toutes* les sources d'intérêt généalogique *autres* que les sources administratives sont des sources non authentiques. C'est qu'à l'*exception* des rares témoignages de survivants et écrits domestiques qui soient à la fois contemporains, jugés fiables et *invérifiables* dans des sources administratives, elles sont toutes des *oui-dire*.

Dans ce contexte, le généalogiste présume *toujours* de la *crédibilité* d'une source administrative et il n'a *jamais* à la *démontrer* avant de produire la source en preuve, tandis qu'il ne présume *jamais* de la *crédibilité* d'une source autre qu'une source administrative et il doit, au contraire, la *démontrer*, avant de la produire en preuve (section 6.3.3).

**Tableau 6.2**  
**Évaluation de la crédibilité des sources d'intérêt généalogique**

source d'intérêt généalogique	témoignage	contemporanéité	fiabilité	évaluation d'ensemble
source administrative	oui	oui	oui	source authentique
imprimé en général	non	non	variable	source non authentique
journal ou annuaire	non	oui	oui	source non authentique
mémoire d'un survivant	variable	variable	variable	source non authentique
écrit domestique	variable	variable	variable	source non authentique

### 6.1.2 LA PRÉCISION DE L'INFORMATION

L'adéquation de l'information dépend, en deuxième lieu, de son *degré de précision*. L'information peut être précise, imprécise ou absente. L'évaluation du degré de précision de l'information repose toutefois sur une interprétation correcte de l'information. L'évaluation de la précision des faits d'intérêt généalogique est résumée au tableau 6.3.

#### 6.1.2.1 L'INFORMATION PRÉCISE

L'**information** est **précise** quand la source énonce le fait à prouver *sans équivoque*. L'information précise entraîne la *certitude* et par conséquent, la *décision*.

- Un *terme de parenté précis* est un terme de parenté *univoque*. Quant aux autres termes de parenté, ils doivent être *suffisamment qualifiés* pour être précis (section 1.3.4).
- Une *date précise* se compose du jour, du mois et de l'année (section 2.1.2.3).
- Un *lieu précis* correspond à la plus petite subdivision administrative (section 2.1.2.4).
- Un *nom de personne précis* se compose d'un prénom et d'un patronyme (section 2.1.1.1).

— L'*identité d'une personne est précise* quand son nom est associé au nom d'un couple (section 2.2).

L'information précise est, soit explicite, soit implicite.

D'une part, l'**information est explicite** quand la source énonce *le fait à prouver lui-même*. Ainsi,

- dans l'acte de mariage de Pierre Savard et de Marie Tremblay (tableau 10.8, exemple 8), le rédacteur a inscrit explicitement plusieurs des relations de parenté univoques qui existaient entre les personnes qu'il a pris la peine de nommer (l'époux est *veuf de*, l'épouse est *filles de*, l'un des témoins de l'époux est son *père*, ...);
- dans l'acte de baptême d'Éléonore Neveu (tableau 10.7, exemple 8), le rédacteur a inscrit explicitement, non seulement la *date de baptême* (15 avril 1868), mais aussi la *date de naissance* (14 avril 1868) de l'enfant;
- dans l'acte de sépulture de Charlotte Maugis (tableau 10.9, exemple 2), le rédacteur a inscrit explicitement, et le *lieu du décès* (la côte de Lauzon), et le *lieu de la sépulture* (le cimetière de Lauzon) de la défunte, l'un et l'autre distincts de la *paroisse* où l'acte de sépulture a été enregistré (Notre-Dame de Québec);
- dans neuf des dix exemples d'actes de baptême du tableau 10.7, le nom du baptisé est *associé* à ceux de ses père et mère;
- dans douze des quatorze exemples d'actes de mariage du tableau 10.8, le nom du marié est *associé*, soit à ceux de ses père et mère, soit à celui de son conjoint antérieur;
- et dans l'acte de sépulture de Charlotte Maugis (tableau 10.9, exemple 2), le nom de la défunte est *associé* à celui de son conjoint.

D'autre part, l'**information est implicite** quand la source énonce un fait *autre* que le fait à prouver, mais que le fait énoncé permet de *déduire sans ambiguïté* le fait à prouver. Ainsi par exemple,

- dans l'acte de baptême de Jean Baptiste Nadeau (tableau 10.7, exemple 5), le rédacteur a indiqué que le parrain du baptisé était son *grand-père*, Zacharie Dubé; comme le père s'appelle Joseph Nadeau et la mère Marie Geneviève Dubé, on en déduit sans ambiguïté qu'il s'agit du grand-père maternel;
- dans l'acte de baptême de Joseph Miville (tableau 10.7, exemple 3), le rédacteur a substitué à la date de naissance du baptisé son *âge en jours* (2 jours);
- dans l'acte de baptême d'Émilie Raymond (tableau 10.7, exemple 7), le rédacteur n'a pas inscrit le lieu de naissance de l'enfant, mais le *lieu de résidence* de son père;
- et avant le *recensement* de 1891, le rédacteur n'indique jamais les relations de parenté existant entre les membres d'un ménage (tableau 11.9, tableau 11.11 et tableau 11.13), mais elles se déduisent du contexte (patronyme, ordre d'énonciation des personnes, sexe, âge, état matrimonial, statut de membre de la famille, ...).

De façon générale, étant donné que la naissance, le mariage et le décès sont presque toujours *enregistrés le jour même ou peu de temps après leur survenance* (section 10.3),

la date et le lieu du baptême, du mariage ou de la sépulture sont considérés comme la *date et le lieu implicites de l'événement* correspondant, *même* quand l'acte d'enregistrement est *imprécis* ou *muet* sur la date ou le lieu précis de l'événement lui-même.

#### 6.1.2.2 L'INFORMATION IMPRÉCISE

L'**information** est **imprécise** quand la source énonce un fait autre que le fait à prouver et que le fait énoncé *ne* permet *pas* de *déduire sans ambiguïté* le fait à prouver parce qu'il se prête à *plus d'une interprétation*. L'information imprécise entraîne l'*incertitude* et par conséquent, l'*indécision*.

- Un *terme de parenté imprécis* est un terme de parenté *équivoque* (section 1.3.4).
- Une *date imprécise* est une date qui ne se compose pas du jour, du mois et de l'année (section 2.1.2.3). Telle est, en particulier, la *date approximative* déduite d'un âge déclaré.
- Un *lieu imprécis* est un lieu qui ne correspond pas à la plus petite subdivision administrative (section 2.1.2.4).
- Un *nom de personne* est *imprécis* s'il ne se compose que d'un prénom ou d'un patronyme (section 2.1.1.1).
- L'*identité d'une personne* est *imprécise* quand son nom n'est *pas associé* au nom d'un couple (section 2.2).

Ainsi,

- dans l'acte de baptême de Jean Baptiste Nadeau (tableau 10.7, exemple 5), le rédacteur a indiqué que la marraine du baptisé était sa *grand-mère*, Marie Madeleine Blondeau; il peut s'agir aussi bien de sa grand-mère paternelle que de sa grand-mère maternelle;
- dans l'acte de mariage de Pierre Savard et de Marie Tremblay (tableau 10.8, exemple 8), le rédacteur a indiqué que François, Jean Louis et Mathieu Savard étaient les *oncles* de l'époux Pierre Savard; il peut s'agir aussi bien de frères germains de son père, de frères consanguins de son père, que de beloncles, époux de sœurs germaines ou consanguines de son père;
- les *âges* déclarés à la sépulture (tableau 10.9 et tableau 10.12), à la tutelle (tableau 11.2), à l'inventaire après décès (tableau 11.4) ou aux recensements nominatifs (tableau 11.9, tableau 11.11 et tableau 11.13) sont exprimés la plupart du temps en années: même s'ils sont exacts, ils n'indiquent que l'année approximative de naissance;
- dans l'acte de baptême de Catherine Bowstead (tableau 10.12, exemple 1), le rédacteur n'a inscrit que le *comté d'origine* des père et mère de la défunte;
- dans l'acte de baptême de Jane Goulding (tableau 10.10, exemple 1), le rédacteur n'a pas inscrit le *patronyme de la mère* de la baptisée;
- dans l'acte de baptême de Joseph Miville (tableau 10.7, exemple 3), le rédacteur a laissé en blanc l'espace où il aurait dû inscrire le *prénom du baptisé* (c'est par d'autres moyens qu'on a établi qu'il s'agit d'un garçon prénommé Joseph);

- dans l'acte de baptême d'Euphémie Vincent (tableau 10.7, exemple 6), le nom de la baptisée *n'est pas associé* aux noms de ses père et mère, et les noms de ses parrain et marraine Charles Hébert et Charlotte Lamoureux ne sont pas associés aux noms, soit de leurs père et mère, soit de leur conjoint;
- et dans l'acte de mariage de Thomas Wilsie Brisbin et de Mary Ann Paine (tableau 10.11, exemple 3), les mariés sont associés au nom de leur conjoint en tant que conjoints, mais l'époux, en tant que veuf, *n'est cependant pas associé* au nom de son conjoint antérieur, et l'épouse, en tant que célibataire, *n'est cependant pas associée* aux noms de ses père et mère.

Il importe de souligner que *la précision d'une relation de parenté n'est pas synonyme de précision de l'identité du probant et de l'apparenté*, et inversement.

Ainsi,

- dans le contrat de mariage de Marie Geneviève Pleau (tableau 11.1, exemple 8), même si le nom de sa mère naturelle est inconnu, son *père nourricier* (et *naturel*, d'après l'acte de mariage de la probante, du 5 février 1822 à la paroisse de Sainte-Famille du Cap-Santé (Portneuf), qui la dit « fille naturelle majeure de Joseph Pleau, cultivateur, de cette paroisse ») est identifié avec précision par sa mention en couple avec son épouse Madeleine Perron;
- dans le reçu notarié de Joseph Joly (tableau 11.8, exemple 2), même si la relation de parenté existant entre Joseph Joly *père* et Joseph Joly *fils* est précise, *seul le fils* est identifié avec précision par l'association de son nom à celui de son épouse;
- dans le compte rendu de William Fraser (tableau 11.8, exemple 3), même si la relation de parenté existant entre les enfants de John Sproat et de Marguerite Robitaille et leur *aïeul paternel* Louis Robitaille est précise, l'identité de ce dernier est imprécise puisqu'il n'est pas mentionné en couple;
- et dans l'acte de sépulture de François Forest (tableau 10.9, exemple 4), même si la relation de parenté qui les lie est précise, *ni* le défunt, *ni* ses trois *fils* Charles, Jean Baptiste et Simon, ne sont identifiés avec précision, puisqu'aucun d'eux n'est mentionné en couple.

### 6.1.2.3 L'INFORMATION ABSENTE

L'**information** est **absente**, soit quand la source n'énonce aucun renseignement en rapport avec le fait à prouver, soit quand la source elle-même est absente. Le silence ou l'absence de la source entraîne l'*ignorance*.

D'un côté, le *silence de la source* provient de l'une ou l'autre des circonstances suivantes: le *rédacteur* a pu *décider* d'omettre un renseignement particulier, tels les père et mère illégitimes d'un baptisé, le *rédacteur* a pu omettre *accidentellement* un renseignement, que ce soit par fatigue, par distraction, par négligence ou par inexpérience, ou la source peut souffrir d'un *défaut matériel* (addition, effacement, rayure, usure, découpage,

déchirure, disparition de feuillet, ...), par suite de vandalisme, de tricherie, de vol, de perte ou de destruction accidentelle.

Or, étant donné, d'une part, que la *date et le lieu d'un événement* ne sont considérés comme absents qu'en l'absence de l'acte d'enregistrement (section 6.1.2.1), et, d'autre part, que l'*identité d'une personne nommée* dans une source ne peut être que précise ou imprécise, le *silence de la source* ne peut donc concerner qu'un *terme de parenté* ou qu'un *nom d'apparenté*. Ainsi,

- dans l'acte de baptême d'Antoine Beaudry (tableau 10.7, exemple 4), le rédacteur n'a pas indiqué les *relations de parenté* vraisemblables entre le baptisé, d'une part, et ses parrain et marraine, d'autre part;
- dans l'acte de sépulture de Pierre Miville (tableau 10.9, exemple 1), le rédacteur n'a pas inscrit les *noms des père et mère* ou du *conjoint précédent* du défunt;
- dans l'acte de mariage de Thomas Wilsie Brisbin et de Mary Ann Paine (tableau 10.11, exemple 3), les *noms des père et mère* ou du *conjoint précédent* des mariés n'apparaissent pas dans leurs actes de mariage respectifs;
- et dans l'acte de mariage de Simon Forest et de Rosalie Richard (tableau 10.8, exemple 6), le rédacteur n'a, ni inscrit les *noms des père et mère* ou du *conjoint précédent* des mariés, ni indiqué les *relations de parenté* vraisemblables entre les mariés, d'une part, et leurs témoins, d'autre part.

D'un autre côté, l'*absence de la source* provient de l'une ou l'autre des circonstances suivantes.

- En premier lieu, il y a des *événements* qui n'ont *pas été enregistrés*, soit parce qu'ils ont échappé à l'enregistrement *par inadvertance*, en raison de l'oubli du rédacteur ou des conditions particulières de leur survenance, tels certains actes de mariage, soit parce qu'ils ont subi un sous-enregistrement *sélectif*, tels les décès au cours du premier siècle de l'histoire de la Nouvelle-France.
- En deuxième lieu, il y a des *registres paroissiaux* qui présentent des *lacunes* parce que des feuillets, des cahiers, voire des séries de volumes, ont disparu.
- En troisième lieu, il y a des sources qui *ne peuvent pas exister*, tel l'acte de mariage ou le contrat de mariage d'un *couple illégitime*.
- Et en quatrième lieu, des actes sont virtuellement *inaccessibles* à l'enquêteur. C'est le cas, notamment, de beaucoup d'actes rédigés outre frontières et que l'inexistence d'instruments de recherche appropriés condamne à l'oubli. Ainsi, le généalogiste québécois est désemparé et le plus souvent impuissant quand il bute sur un événement vraisemblablement enregistré à un endroit inconnu du Canada, des États-Unis (surtout aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles) ou de France (surtout aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles).

#### 6.1.2.4 L'ÉVALUATION DU DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'INFORMATION

Les notions de précision, d'imprécision et d'absence d'information sont souvent *relatives*. C'est qu'elles dépendent généralement de la capacité du généalogiste à *interpréter* cor-

rectement l'information dans le *contexte* où elle se trouve. Ainsi, un généalogiste qui ignorerait le sens des dispenses de parenté au mariage (section 1.4.2) perdrait l'information sur la parenté qu'elle renferme, comme dans les exemples 5 à 11 du tableau 10.8; pour lui, l'information est absente; par contre, le généalogiste familial avec les recensements nominatifs réussit généralement à reconstituer les relations de parenté existant entre les membres d'un ménage; pour lui, l'information n'est pas imprécise, mais implicite.

En pratique, la lecture des sources administratives *québécoises*, dont les plus anciennes sont du début du xvii<sup>e</sup> siècle, présente *peu de problèmes d'interprétation*. Même avec une expérience limitée, le généalogiste est capable d'éviter tout contresens.

- En premier lieu, leur consultation implique que le généalogiste franchit la barrière des *formes d'écriture*, en particulier *anciennes* (xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles), friandes de fioritures et d'abréviations. Mais une formation minimale en *paléographie* suffit [Barbin 1983, Lafortune 1982, Lefebvre 1958].
- En deuxième lieu, leur *langue* est, soit le *français* (dans la majorité des cas), soit l'*anglais* (depuis 1760), soit le *latin* (dans les très rares registres du xvii<sup>e</sup> siècle rédigés dans cette langue).
- En troisième lieu, le *vocabulaire technique* se limite aux termes et aux formules juridiques d'usage dans les actes d'état civil et notariés (termes relatifs à la parenté et à sa mesure, types d'actes, ...) et, à un moindre degré, dans les recensements nominatifs. Or, c'est précisément l'objet de ce traité d'en avertir le lecteur.
- En quatrième lieu, le seul *calendrier* qu'ait connu le Québec est le calendrier grégorien (section 2.1.2.3). Par conséquent, les problèmes de datation sont mineurs et ils tiennent à la désignation des jours par référence à une fête religieuse (l'Annonciation pour le 25 mars, la Saint-Jean pour le 24 juin, la Saint-Martin pour le 11 novembre, la Saint-Sylvestre pour le 31 décembre, le jour de Pâques, ...). La concordance entre les fêtes religieuses et les jours se trouve dans un manuel de chronologie, tel *Stokvis 1888*.
- Et en cinquième lieu, ce sont les *toponymes anciens ou coutumiers* qui sont à l'origine du plus grand nombre de difficultés d'interprétation (« les colonies » pour désigner les États-Unis, Mille-Roches pour désigner Saint-Athanase d'Iberville (Iberville), Sainte-Anne-du-Sud pour désigner Sainte-Anne-de-la-Pocatière (Kamouraska), ...). Plusieurs de ces toponymes sont néanmoins identifiés dans *Grenier 1986*.

### 6.1.3 ADÉQUATION ET EXACTITUDE DE L'INFORMATION

L'**exactitude** d'une information est sa conformité à la vérité. Son contraire est l'**erreur**.

À l'instar de l'historien, le généalogiste n'a *jamais accès* au fait *directement*, mais toujours par l'*intermédiaire d'une trace*, de préférence crédible et précise. Or, la crédibilité et la précision conjuguées n'équivalent pas pour autant à l'exactitude. En effet, il ne faut pas confondre, d'un côté, précision et *exactitude*, et d'un autre côté, fiabilité et *infaillibilité*. L'exigence d'exactitude impose donc au généalogiste de *reconnaître la vérité*.

**Tableau 6.3**  
**Évaluation de la précision des faits d'intérêt généalogique**

<b>fait d'intérêt généalogique</b>	<b>information précise</b>	<b>information imprécise</b>	<b>information absente</b>
<i>relation de parenté</i>	terme de parenté univoque	terme de parenté équivoque	silence de la source
<i>date d'événement</i>	jour, mois et année	mois et année, seulement, ou année, seulement	absence de la source
<i>lieu d'événement</i>	la plus petite subdivision administrative	subdivision administrative supérieure à la plus petite	absence de la source
<i>nom de personne</i>	prénom et patronyme	prénom, seulement, ou patronyme, seulement	silence de la source
<i>identité d'une personne</i>	nom de la personne associé au nom d'un couple	nom de la personne non associé au nom d'un couple	absence de la source

#### 6.1.3.1 PRÉCISION ET EXACTITUDE

La précision et l'exactitude ne vont pas nécessairement de pair.

D'un côté, une information *précise* peut être *erronée*. Ainsi, on prouve que la précision des noms des parents des conjoints camoufle pourtant l'erreur du père et de la mère des époux François Hamel et Marguerite Lemay dans le *Dictionnaire Jetté* (section 6.3.3.1), des époux Jacques Pierre et Marie Angélique Choret dans le *Dictionnaire Tanguay* (section 6.3.3.1), d'Ernst Lippe dans l'article de Beudin (section 6.3.3.1), de Béatrice de Châtillon dans *Schwennicke 1980* (section 6.3.3.1) et de Louis Cournoyer, époux de Françoise Cournoyer, dans son acte de mariage (section 7.4.2).

D'un autre côté, une information *imprécise* peut être *exacte*. Ainsi, on prouve (tableau 6.10, exemple 3), malgré l'imprécision de la relation de parenté, que Jean Baptiste Chartier et Clémence Vétue sont vraiment cousins germains, comme le prétend leur acte de mariage (tableau 10.8, exemple 12).

#### 6.1.3.2 FIABILITÉ ET INFAILLIBILITÉ

La fiabilité et l'infailibilité ne vont pas nécessairement de pair. En effet, les exemples précédents ont montré à l'envi que ni les imprimés ni les sources administratives ne sont à l'abri de l'erreur. C'est que la fiabilité d'une source n'exclut pas que *errare humanum est*.

### 1. *L'erreur dans les imprimés*

L'erreur dans les imprimés a deux origines distinctes: la réécriture et l'interprétation.

En premier lieu, l'imprimé est exposé aux *risques de la réécriture*. C'est qu'en raison de sa nature même de *oui-dire*, un imprimé est toujours la *reproduction*, obligatoirement décalée dans le temps, du contenu d'une source administrative (ou, dans quelques rares occasions, d'un témoignage oral) qui, seule, a valeur de preuve.

D'un côté, l'auteur d'une transcription est inévitablement exposé aux *erreurs* de lecture, de relevé et d'impression, telles celles qui transforment, par exemple, un *u* en *n*, un *13* en *23* ou un *Lavoie* en *Savoie*. D'un autre côté, il est aussi exposé aux *omissions accidentelles* à chacune de ces trois étapes, telles le saut d'un renseignement, d'un acte, d'un feuillet, d'un cahier, voire d'un groupe entier de sources, que ce soit par fatigue, par distraction, par négligence ou par inexpérience.

Et en deuxième lieu, l'imprimé est exposé aux *risques d'interprétation*. C'est que, la plupart du temps, les auteurs d'imprimés ne se limitent pas à la transcription de leurs sources. Ils les *interprètent* également. Des erreurs d'interprétation peuvent donc s'ajouter aux erreurs de réécriture.

Certes, les *répertoires* et *inventaires*, instruments de recherche proches du texte original des actes auxquels ils renvoient, laissent *peu de place* à la fantaisie et à l'intervention de l'auteur. Pourtant, le classement alphabétique adopté par la plupart des répertoires constitue déjà une interprétation qui peut être source d'erreur, en raison des mutations nominatives dont sont régulièrement victimes les patronymes (section 2.2.2). Par contre, les *dictionnaires généalogiques* ou les *monographies familiales* représentent par nature des arrangements des données où les *déductions* concernant l'attribution d'un événement à une personne ou le rattachement d'une personne à une famille outrepassent constamment le strict contenu des sources originelles. La hâte, la maladresse, la distraction, la négligence ou l'incompétence de l'auteur l'expose à tout moment au risque de se tromper et de tromper son lecteur.

### 2. *L'erreur dans les sources administratives*

L'erreur dans les sources administratives a des origines *diverses* et la plupart du temps *indissociables* à l'analyse. Elle peut provenir, soit de la distraction ou de la négligence du rédacteur, soit d'une déclaration erronée des parties et des témoins, mais que le rédacteur a été contraint de respecter faute de pouvoir la corriger, soit de l'intention du rédacteur ou des parties de tromper ou de cacher un renseignement.

C'est pourquoi on rencontre, à l'occasion, des âges déclarés inexacts, des déformations de l'orthographe des noms ou des substitutions d'un patronyme ou même d'un nom entier à un autre, et plus fréquemment, des omissions du nom des père et mère d'un enfant illégitime ou l'accord à un enfant naturel de ses parents adoptifs à la place de ses parents biologiques.

### 6.1.3.3 LA RECONNAISSANCE DE LA VÉRITÉ

Étant donné que le généalogiste n'a *jamais accès* au fait *directement*, mais toujours par l'*intermédiaire d'une trace*, la reconnaissance de la vérité est **formellement impossible**: ou bien la source dont il dispose est *authentique*, et l'information qu'elle contient est *présumée exacte*, ou bien elle n'est *pas authentique*, et l'information qu'elle contient est *présumée suspecte*.

Cette situation entraîne les deux conséquences suivantes sur l'attitude à adopter à l'égard des sources de preuve.

D'une part, le généalogiste n'a le *droit de contester* l'information tirée d'une source authentique *que si* d'autres sources authentiques relatives au même fait à prouver concordent pour démontrer son erreur. Si la preuve de l'erreur est impossible, il doit *s'en tenir* à l'affirmation de la source authentique.

D'autre part, le généalogiste n'a le *droit d'admettre* en preuve l'information tirée d'une source non authentique *que si*, en premier lieu, il n'existe aucune source authentique relative au même fait à prouver, *et que si*, en deuxième lieu, la crédibilité de l'information de la source non authentique est démontrée (section 6.3.3). Si l'une ou l'autre de ces conditions fait défaut, le généalogiste doit *rejeter* l'affirmation de la source non authentique.

Mais cette position *légaliste*, radicalement favorable aux sources authentiques, n'est pas prise de tous. Au Québec, par exemple, certains chicanent sur la véracité biologique des liens de filiation consignés dans les sources administratives et, en particulier, dans les actes de baptême, de mariage et de sépulture (section 10.5.2). Il faut bien voir, cependant, que cette position est aussi *incontournable* en généalogie qu'en droit.

*En définitive, seule une source authentique est présumée crédible et aucune source n'est infaillible.*

### 6.1.4 LA RÈGLE DE LA MEILLEURE PREUVE

Il existe souvent *plus d'une source de preuve* d'un fait d'intérêt généalogique. La *valeur* d'une preuve repose néanmoins sur sa soumission au *principe général* suivant, appelé **règle de la meilleure preuve**: la démonstration doit toujours reposer sur *l'information dont le degré de force probante est le plus élevé*.

D'une part, au plan de la *crédibilité*, l'information tirée d'une *source authentique* doit **toujours** être *préférée* à l'information tirée d'une source non authentique jugé crédible. *Même* une preuve par *présomption* (chapitre 7) fondée exclusivement sur un ensemble de documents authentiques est *préférable* à une preuve par le fait fondée sur un seul document non authentique, fût-il jugé crédible (section 6.3.3). De plus, le fait prouvé par un document non authentique jugé crédible n'est considéré comme vrai **que de façon provisoire**, c'est-à-dire jusqu'à preuve par le fait ou jusqu'à preuve du contraire.

*C'est pourquoi le document de preuve normal d'un fait d'intérêt généalogique est une source administrative.*

D'autre part, au plan de la *précision*, *n'importe quelle source administrative précise* est apte à servir de document de preuve à *n'importe quel fait d'intérêt généalogique*, comme l'illustrent les exemples de documents de preuve qui composent le tableau 6.4. En pratique, cependant, les faits d'intérêt généalogique ne font *pas tous* l'objet d'enquêtes: d'un côté, non seulement *aucune relation de parenté équivoque* n'est attendue d'une source administrative (section 6.1.4.3), mais elle peut être prouvée par une *suite ordonnée* de preuves de relations de parenté univoques (section 6.2.3.2, paragraphe 2); d'un autre côté, *aucun renseignement d'identification* n'est recherché pour lui-même.

*C'est pourquoi un fait d'intérêt généalogique à prouver est, soit la date ou le lieu d'un événement (naissance, mariage ou décès), soit l'identité d'un apparenté univoque (père, mère, fils, fille, époux, épouse).*

Dans cette perspective, il convient de *hiérarchiser* les sources administratives elles-mêmes, en distinguant la source de preuve *habituelle*, la source de preuve *courante* et les *autres* sources de preuve des faits d'intérêt généalogique à prouver, du moins telles qu'elles se trouvent dans tout contexte documentaire semblable à celui du *Québec*. Le tableau 6.5 résume les sources de preuve *habituelles* et *courantes* des faits d'intérêt généalogique à prouver. La description de la *hiérarchie* des preuves généalogiques qui découlent de la règle de la meilleure preuve clôt la section.

#### 6.1.4.1 LA SOURCE DE PREUVE HABITUELLE

La *source de preuve habituelle* d'un fait d'intérêt généalogique, à l'exception de la relation de parenté équivoque, est un *acte de baptême*, un acte de *mariage* ou un acte de *sépulture*.

Un *acte de baptême* (section 10.3.1 et tableau 6.4, exemple 1) fournit habituellement la preuve,

- non seulement de la *date* et du *lieu* de *naissance* du probant,
- mais aussi de l'*identité* du probant, *en même temps que* de l'*identité* de son *père* et de sa *mère*.

Un *acte de mariage* (section 10.3.2 et tableau 6.4, exemples 2 à 5) fournit habituellement la preuve,

- non seulement de la *date* et du *lieu* de *mariage* du probant,
- mais aussi de l'*identité* du probant, *en même temps que* de l'*identité*
  - de son *conjoint* actuel,
  - de son *père* et de sa *mère*, s'il est célibataire, voire même s'il est veuf, surtout depuis le milieu du *xx<sup>e</sup>* siècle,
  - ou de son éventuel *conjoint* précédent, s'il est veuf, voire même de tous ses conjoints précédents, surtout depuis le milieu du *xx<sup>e</sup>* siècle.

Un *acte de sépulture* (section 10.3.3 et tableau 6.4, exemples 6 et 7) fournit habituellement la preuve,

- non seulement de la *date* et du *lieu* de *décès* du probant,
- mais aussi de l'*identité* du probant, **en même temps que** de l'*identité*
  - de son *père* et de sa *mère*, s'il est célibataire, voire même s'il est veuf, surtout depuis le milieu du xx<sup>e</sup> siècle,
  - ou de son dernier *conjoint*, s'il est marié ou veuf, voire même de tous ses conjoints, surtout depuis le milieu du xx<sup>e</sup> siècle.

#### 6.1.4.2 LES SOURCES DE PREUVE COURANTES

Les **sources de preuve courantes** des faits d'intérêt généalogique, à l'exception de la relation de parenté équivoque, sont les sources administratives caractérisées par la relative *régularité* avec laquelle elles peuvent être *substituées* à une source de preuve habituelle défailante. Il s'agit, outre l'acte de mariage et l'acte de sépulture de la deuxième moitié du xx<sup>e</sup> siècle (section 6.1.4.1), du contrat de mariage et de l'annotation marginale au baptême.

Un *contrat de mariage* (section 11.1.3.2 et tableau 6.4, exemples 8 et 9) fournit souvent la preuve,

- non seulement de la *date* et du *lieu* de *mariage* du probant, à quelques jours près,
- mais aussi de l'*identité* du probant, **en même temps que** de l'*identité*
  - de son *conjoint* actuel,
  - de son *père* et de sa *mère*, s'il est célibataire, voire même s'il est veuf,
  - ou de son éventuel *conjoint* précédent, s'il est veuf.

Il peut donc être  **systématiquement substitué**  à l'acte de mariage quand celui-ci est *imprécis, muet* ou *absent*.

Depuis 1908, une *annotation marginale au baptême* (section 10.3.1) fournit souvent la preuve,

- soit de la *date* et du *lieu* du ou des *mariages* du probant, de même que de l'*identité* de son ou de ses *conjoints*, si le document d'origine identifie le probant par son couple-parent (tableau 6.4, exemple 10),
- soit de la *date* et du *lieu* de *naissance* du probant, de même que de l'*identité* de son *père* et de sa *mère*, et la *date* et le *lieu* de *mariage*, si le document d'origine identifie le probant par un couple-conjoint (tableau 6.4, exemple 11).

#### 6.1.4.3 LES AUTRES SOURCES DE PREUVE

Les **autres sources de preuve** d'un fait d'intérêt généalogique sont toutes les sources administratives autres que les sources de preuve habituelles et courantes.

D'un côté, la notion d'autre source de preuve concerne *n'importe quel* fait d'intérêt

généalogique *attendu* d'une source de preuve habituelle ou courante, mais inattendu d'autres sources. Ainsi,

- c'est grâce à un acte d'inventaire après décès que se prouvent la date et le lieu (vraisemblable) du décès de Catherine Charles, épouse d'Urbain Jetté (tableau 6.4, exemple 18);
- c'est grâce à un reçu notarié que se prouvent, d'une part, l'identité du père et de la mère de Marie Amable Cadieux, épouse de Joseph Joly (tableau 6.4, exemple 21), et, d'autre part, le nom du père de ce dernier (tableau 6.4, exemple 22);
- et c'est grâce à un recensement nominatif que se prouvent, d'une part, les lieux de naissance des membres du ménage de Joseph Turcotte et de Rosalie Lapointe (tableau 6.4, exemples 12 et 13), et, d'autre part, l'identité du père et de la mère présumés de François Xavier Jetté, époux d'Angèle Paulhus (tableau 6.4, exemples 14 et 15).

D'un autre côté, la notion d'autre source de preuve concerne en particulier la *relation de parenté équivoque, inattendue* des sources de preuve habituelles et courantes, même si elle s'y trouve assez souvent. Ainsi,

- la preuve qu'un Jean Baptiste Daigle est oncle paternel des enfants de Joseph Coderre et de Marie Anne Lévytt se trouve dans l'acte d'inventaire après décès du père des probants, où cette relation de parenté est mentionnée explicitement (tableau 6.4, exemple 19; extrait cité au tableau 11.4, exemple 7);
- la preuve que les époux Jean Baptiste Chartier et Clémence Vétue sont cousins germains se trouve dans l'acte de mariage des probants, où cette relation de parenté est mentionnée implicitement par la dispense de parenté qu'ils ont dû obtenir pour se marier (tableau 6.4, exemple 5; texte intégral cité au tableau 10.8, exemple 12);
- et la preuve que Jean de Montet, époux de Suzanne Hotman, est arrière-petit-fils d'un comte de Montrose se trouve dans le contrat de mariage du probant, où cette relation de parenté est mentionnée implicitement par la présence de Jehan de Gordon, son cousin remué de germain, à cause de leurs grands-mères, filles du comte de Montrose en Écosse (tableau 6.4, exemple 24; résumé au tableau 11.1, exemple 1).

Par ailleurs, il importe de souligner que ce sont les sources de preuve qualifiées d'« autres » qui sont les sources de preuve *habituelles* des faits d'intérêt généalogique *antiques* et *médiévaux* antérieurs à l'invention des registres d'état des personnes. Certaines sont particulièrement riches d'information généalogique.

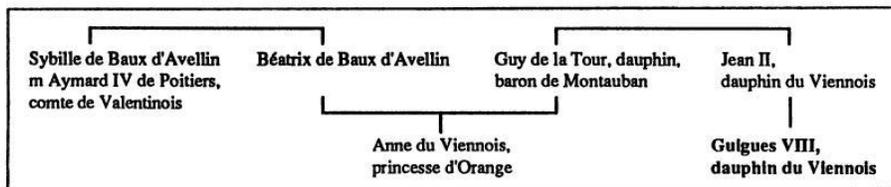
Ainsi, les vers gravés sur la sépulture de Jean de Croy et de son épouse Marguerite de Craon dans l'église abbatiale de Saint-Bertin à Saint-Omer (Pas-de-Calais), datant du début du xv<sup>e</sup> siècle et rapportés par Bury Adels-Torn [*Adels-Torn 1894*], nommaient ainsi les lignées des quatre aïeuls de l'un et l'autre conjoints:

Croy Renty Picquigny Brimeux  
 Priez pour l'Ame du Chevalier pieux.  
 Craon Flandre Chastillon et Coucy  
 Donnez obsèques à la Dame quy gist cy.

De même, la déclaration du 14 avril 1328 du dauphin du Viennois Guigues VIII, résumée par Louis Barthélemy [*Barthélemy 1882*, charte 1077, p. 309-310] et illustrée ci-après (figure 6.1), nomme six personnes apparentées au probant à des titres différents:

Guigues VIII, dauphin du Viennois, comte d'Albon, seigneur de la Tour, déclare devoir à Anne du Viennois, princesse d'Orange, sa cousine, la somme de 6000 livres tournois donnée à Sibylle de Baux, femme d'Aymard de Poitiers IV, comte de Valentinois, héritière universelle de Béatrix de Baux d'Avellin, sa sœur, veuve du dauphin Guy de la Tour, baron de Montauban, son oncle, et mère de la princesse Anne; plus 500 livres viennois dues à la dite princesse par Guy, dauphin, son père, pour reste de sa dot; plus 500 livres que le Dauphin Jean II, père de Guigues, et oncle de la princesse lui avait promis pour vêtements et ornements nuptiaux.

**Figure 6.1**  
**Parenté du dauphin du Viennois Guigues VIII d'après**  
**sa déclaration du 14 avril 1328**



#### 6.1.4.4 LA HIÉRARCHIE DES PREUVES GÉNÉALOGIQUES

La règle de la meilleure preuve impose la *hiérarchie* suivante des catégories de preuves généalogiques.

Au *premier* rang se trouve la preuve *normale* d'un fait d'intérêt généalogique: la *preuve par le fait* fondée sur *une source administrative*. Cette source administrative est, *de préférence*, la source de preuve *habituelle* d'un fait d'intérêt généalogique normal: l'acte de baptême, l'acte de mariage ou l'acte de sépulture, qui en constitue la preuve *par excellence*. Mais à *défaut*, cette source administrative peut être, si possible, une source de preuve *courante*, sinon n'importe quelle *autre* source de preuve.

Au *deuxième* rang se trouve la *preuve par présomption* fondée *exclusivement* sur des *sources administratives*.

Au *troisième* rang se trouve la *preuve par le fait* fondée sur *une source non authentique jugée crédible*.

Et au *quatrième* rang se trouve la *preuve par présomption* fondée *en partie ou en entier* sur *des sources non authentiques jugées crédibles*.

**Tableau 6.4**  
**Exemples de documents de preuve**

document de preuve	fait d'intérêt généalogique	identité du probant	renvoi au document
1 - acte de baptême	date et lieu de naissance, identité du probant, identité de son père, identité de sa mère	Éléonore Neveu, fille d'Antoine Neveu et d'Émilie Raymond	tableau 10.7, exemple 8
2 - acte de mariage	date et lieu de mariage, identité du probant, identité de son épouse, identité de son père, identité de sa mère	François Xavier Jetté, époux d'Angèle Paulhus	tableau 10.8, exemple 13
3 - acte de mariage	date et lieu de mariage, identité du probant, identité de son père, identité de sa mère, identité de son épouse	François Xavier Jetté, fils de Joseph Jetté et de Marie Mathieu	tableau 10.8, exemple 13
4 - acte de mariage	lieu de naissance, identité du probant, identité de son épouse, identité de son père, identité de sa mère	Jean Gagnon, époux de Marguerite Cauchon	tableau 10.8, exemple 1
5 - acte de mariage	date et lieu de mariage, identité de la probante, identité de son père, identité de sa mère, identité de son époux et cousin germain	Clémence Vétue, fille de Joseph Vétue et d'Angélique Chartier	tableau 10.8, exemple 12
6 - acte de sépulture	date et lieu de décès, identité de la probante, identité de son époux	Charlotte Maugis, épouse de Pierre Miville	tableau 10.9, exemple 2
7 - acte de sépulture	date et lieu de décès, identité du probant, identité de son épouse, identité de son père, identité de sa mère	Donat Jetté, époux de Cécile Larivière	tableau 10.9, exemple 7
8 - contrat de mariage	date et lieu de mariage, identité du probant, identité de sa deuxième épouse, identité de sa première épouse, identité de son père, identité de sa mère	Alexis Lemaître, époux de Marguerite Faucher	tableau 11.1, exemple 7

**Tableau 6.4 (suite)**  
**Exemples de documents de preuve**

<b>document de preuve</b>	<b>fait d'intérêt généalogique</b>	<b>identité du probant</b>	<b>renvoi au document</b>
9 - contrat de mariage	identité de la probante, identité de son époux, identité de son père illégitime	Marie Geneviève Pleau, épouse de Laurent Bédard	tableau 11.1, exemple 8
10 - annotation marginale au baptême	date et lieu de mariage, identité de la probante, identité de son époux	Fabien Labre, fils de Basile Robert et de Délima Lachapelle	tableau 10.7, exemple 9
11 - annotation marginale au baptême	date et lieu de naissance, identité du père, identité de la mère, date et lieu de mariage	Fabien Labre, époux de Léda Vinet	tableau 10.7, exemple 9
12 - recensement nominatif	lieu de naissance, identité du probant, identité de son épouse, identité de ses enfants	Joseph Turcotte, époux de Rosalie Lapointe	tableau 11.13
13 - recensement nominatif	lieu de naissance, identité de la probante, identité du père, identité de la mère	Olivine Turcotte, fille de Joseph Turcotte et de Rosalie Lapointe	tableau 11.13
14 - recensement nominatif	identité du probant, identité de son épouse, identité de son père présumé, identité de sa mère présumé	Adélard Jetté, époux d'Éléonore (Neveu)	tableau 11.11
15 - recensement nominatif	identité du probant, identité de son épouse, identité de son fils présumé	Xavier Jetté, époux d'Angèle (Paulhus)	tableau 11.11
16 - acte de mariage du père et de la mère	date et lieu de naissance, illégitimité, identité de la probante, identité de son père, identité de sa mère	Euphémie Vincent, fille de Jean Baptiste Chartier et de Clémence Vétue	tableau 10.8, exemple 12
17 - acte de mariage du père et de la mère	date (et lieu) de naissance, légitimité, identité de la probante, identité de son père, identité de sa mère	Frédéric Forest, fils de Simon Forest et de Rosalie Richard	tableau 10.8, exemple 6
18 - inventaire après décès	date (et lieu) de décès, identité de la probante, identité de son époux, identité de ses enfants	Catherine Charles, épouse d'Urbain Jetté	tableau 11.4, exemple 1

**Tableau 6.4 (suite)**  
**Exemples de documents de preuve**

<b>document de preuve</b>	<b>fait d'intérêt généalogique</b>	<b>identité du probant</b>	<b>renvoi au document</b>
19 - inventaire après décès	identité du probant, identité de son épouse, identité de ses enfants, nom d'un oncle paternel des enfants <i>(identité imprécise)</i>	Joseph Coderre, époux de Marie Anne Léviit	tableau 11.4, exemple 7
20 - acte de curatelle	date de décès, nom du probant <i>(identité imprécise)</i> , identité de sa fille	Louis Laplante <i>(identité imprécise)</i>	tableau 11.3, exemple 2
21 - reçu notarié	identité de la probante, identité de son époux, identité de son père, identité de sa mère	Marie Amable Cadieux, épouse de Joseph Joly	tableau 11.8, exemple 2
22 - reçu notarié	identité du probant, identité de son épouse, nom de son père <i>(identité imprécise)</i>	Joseph Joly, époux de Marie Amable Cadieux	tableau 11.8, exemple 2
23 - compte rendu de tutelle	identité de leur père, identité de leur mère, nom de leur aïeul maternel <i>(identité imprécise)</i>	enfants de John Sproat et de Marguerite Robitaille	tableau 11.8, exemple 3
24 - contrat de mariage	identité du probant, identité de son épouse, nom d'un bisaïeul <i>(identité imprécise)</i>	Jean de Montet, époux de Suzanne Hotman	tableau 11.1, exemple 1
25 - testament	union illégitime, nom du probant <i>(identité imprécise)</i> , nom de sa concubine <i>(identité imprécise)</i> , identité de ses enfants	Samuel Jacobs <i>(identité imprécise)</i>	tableau 11.7, exemple 3

**Tableau 6.5**  
Sources de preuve habituelles et courantes des faits  
d'intérêt généalogique à prouver

fait d'intérêt généalogique à prouver	source de preuve habituelle	source de preuve courante
<i>date et lieu de naissance</i>	acte de baptême	annotation marginale au baptême d'un marié (xx <sup>e</sup> siècle)
<i>date et lieu de mariage</i>	acte de mariage	contrat de mariage, annotation marginale au baptême d'un célibataire (xx <sup>e</sup> siècle)
<i>date et lieu de décès</i>	acte de sépulture	<i>aucune</i>
<i>identité du père et de la mère</i>	acte de baptême, acte de mariage d'un célibataire, acte de sépulture d'un célibataire	contrat de mariage, annotation marginale au baptême d'un marié (xx <sup>e</sup> siècle), acte de mariage ou de sépulture d'un marié (xx <sup>e</sup> siècle)
<i>identité du conjoint</i>	acte de mariage, acte de sépulture d'un marié	contrat de mariage, annotation marginale au baptême d'un célibataire (xx <sup>e</sup> siècle), acte de mariage ou de sépulture d'un marié (xx <sup>e</sup> siècle)

### 6.1.5 LA CITATION DES DOCUMENTS

La **citation** consiste à rapporter un texte à l'appui de ce qu'on énonce. Elle consiste à énoncer correctement, et l'*information*, et la *source*. Le procédé de la citation s'applique à tous les documents intervenant dans une preuve: le document d'origine, le document de preuve et, le cas échéant, chacun des documents de preuve intermédiaires entre le document d'origine et le dernier document de preuve.

La mention de la *source* prend la forme d'un *renvoi* à la source, conformément aux *règles habituelles* de la bibliographie. Elles sont respectées dans ce traité, à une exception près. En effet, alors que dans le cas de sources manuscrites, il est d'usage de mentionner notamment le dépôt d'archives où le document original est conservé et, le cas échéant, le numéro du microfilm ou de la microfiche sur lequel il est reproduit, ce renseignement ne figure dans le traité qui s'il y a ambiguïté sur le lieu de conservation du document.

Quant à l'énoncé de l'*information*, il peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes: la citation intégrale, l'extrait ou le résumé.

#### 6.1.5.1 LA CITATION INTÉGRALE

La **citation intégrale** d'un document est sa *reproduction textuelle et entière*. Elle contient donc, mot à mot, non seulement l'information relative au fait à prouver et à l'identification

de la source, mais *toute* l'information qui l'entoure. Ainsi, le généalogiste désireux de prouver, à partir d'une citation intégrale, l'identité du père et de la mère de François-Xavier Jetté et d'Angèle Paulhus (tableau 6.1, exemple 1) devrait transcrire au complet leur acte de mariage.

[*énoncé des faits*] L'an mil huit cent quarante six le vingt-trois de février, après la publication de deux bans de mariage faite aux prônes de nos messes paroissiales durant deux dimanches consécutifs entre François Xavier Jetté cultivateur domicilié en cette paroisse fils majeur de Joseph Jetté et de défunte Marie Mathieux de cette paroisse, d'une part, et Angelle Paulhus, domiciliée en cette paroisse, fille majeure de Louis Paulhus cultivateur et de Marie Petit de cette paroisse d'autre part, vu la dispense d'un ban accordée aux parties par Messire Kelly vicaire général en date du dix-neuf courant, ne s'étant découvert aucun empêchement ni trouvé d'opposition, nous soussigné curé, avons de l'agrément des parents reçu leur mutuel consentement et leur avons donné la bénédiction nuptiale en présence de Joseph Jetté père Denis Landry témoins pour l'époux de Louis Paulhus père de Pierre Paulhus frère et témoins pour l'épouse lesquels ainsi que les dits époux ont déclaré ne savoir signer. J. Boucher ptre.

[*renvoi à la source*] *Registre de la paroisse de Saint-David (Yamaska), le 23 février 1846* [texte intégral cité au tableau 10.8, exemple 13]

La citation intégrale d'un document correspond au procédé *juridique* habituel, où la preuve s'accompagne obligatoirement de la *production* de la pièce à conviction (minute ou transcription authentique d'une source administrative, procès-verbal d'un témoignage, ...). C'est pourquoi les premiers généalogistes professionnels, influencés par l'origine juridique de leur discipline (section 5.6.1), pratiquaient systématiquement ce mode de citation, en consacrant souvent plus de la moitié de leurs ouvrages à la transcription des documents sur lesquels ils s'étaient appuyés [*DuChesne 1625, Guichenon 1650*]. Les exemples d'actes d'état civil du tableau 10.7 au tableau 10.12 sont présentés sous la forme de citations intégrales.

Encombrant, ce mode de citation est toutefois tombé progressivement en *désuétude*. Il ne se pratique plus guère que pour rendre accessible des témoignages majeurs, inédits et difficiles d'accès. L'habitude survit cependant dans le *fétichisme* du document, fréquemment observé chez les esthètes, amoureux des vieilles formules et des vieux grimoires, et qui assouviennent allègrement leurs passions depuis l'invention de la photocopie.

#### 6.1.5.2 L'EXTRAIT

L'**extrait** d'un document est sa *reproduction textuelle et partielle*. Il ne contient donc, mot à mot, que l'information *pertinente*, c'est-à-dire l'information relative au fait à prouver et à l'identification de la source. Ainsi, le généalogiste désireux de prouver, à partir d'un extrait, l'identité du père et de la mère de François-Xavier Jetté et d'Angèle Paulhus (tableau 6.1, exemple 1) devrait transcrire uniquement les passages suivants de leur acte de mariage.

[*énoncé des faits*] L'an mil huit cent quarante six le vingt-trois de février, [...] mariage [...] entre François-Xavier Jetté cultivateur domicilié en cette paroisse fils majeur de Joseph Jetté et de défunte Marie Mathieux de cette paroisse, d'une part, et Angelle Paulhus, domiciliée en cette paroisse, fille majeure de Louis Paulhus cultivateur et de Marie Petit de cette paroisse d'autre part, [...]  
 [renvoi à la source] *Registre de la paroisse de Saint-David (Yamaska), le 23 février 1846.*

L'extrait d'un document est aussi un procédé *juridique* reconnu, pourvu que l'extrait soit couvert du même caractère d'authenticité que la pièce originale. Moins encombrant que la citation intégrale, l'extrait remplace de plus en plus souvent cette dernière dès le XVIII<sup>e</sup> siècle dans les ouvrages généalogiques [Anselme 1726]. Les exemples d'actes notariés du tableau 11.1 au tableau 11.8 sont présentés sous la forme d'extraits. Mais ce mode de citation est lui aussi tombé en *désuétude*. Il ne se pratique plus guère que, ou bien pour arracher la conviction du lecteur, surtout lorsque la lettre du texte est sujette à interprétation, ou bien, à l'instar de la citation intégrale, pour rendre accessible des témoignages majeurs, inédits et difficiles d'accès (section 14.1.2.2).

### 6.1.5.3 LE RÉSUMÉ

Le **résumé** d'un document est sa *reformulation abrégée*. Comme l'extrait, le résumé ne contient donc que l'information *pertinente*, c'est-à-dire l'information relative au fait à prouver et à l'identification de la source, mais il l'exprime dans des termes et dans un format différents de l'original. Ainsi, le généalogiste désireux de prouver, à partir d'un résumé, l'identité du père et de la mère de François-Xavier Jetté et d'Angèle Paulhus (tableau 6.1, exemple 1) pourrait ramener aux éléments suivants l'information contenue dans leur acte de mariage.

[*énoncé des faits*] Saint-David (Yamaska), 23 février 1846.  
 Mariage de François Xavier Jetté, fils de Joseph Jetté et de Marie Mathieux,  
 et d'Angelle Paulhus, fille de Louis Paulhus et de Marie Petit.  
 [renvoi à la source] *Registre de la paroisse de Saint-David (Yamaska),  
 le 23 février 1846.*

Le résumé généalogique peut prendre diverses formes, tels les *énoncés* du tableau 6.1 et du tableau 6.10 et les *répertoires d'actes* (section 9.2.2 et section 9.2.3), composés de résumés d'actes où figurent à la fois les faits (noms des personnes, relations de parenté, dates et lieux des événements, ...) et les renvois aux sources (actes d'état civil, actes notariés, ...). Le résumé d'un document d'intérêt généalogique peut aussi s'inscrire plus formellement sur une fiche de relevé.

Une **fiche de relevé** est un arrangement des renseignements attendus dans un type de source afin de faciliter le traitement ultérieur de l'information. En d'autres termes, c'est un *résumé* d'acte présenté dans un *format* uniforme et prédéterminé. Ainsi, la **fiche de baptême** est l'arrangement des renseignements attendus d'un acte de baptême (section 10.3.1), la **fiche de mariage** est l'arrangement des renseignements attendus d'un acte de

mariage (section 10.3.2), la **fiche de sépulture** est l'arrangement des renseignements attendus d'un acte de sépulture (section 10.3.3), la *fiche de recensement* est l'arrangement des renseignements attendus d'une notice à un recensement nominatif (section 11.2.3.2), la *fiche d'inventaire après décès* est l'arrangement des renseignements attendus d'un acte d'inventaire après décès (section 11.1.3.5), et ainsi de suite.

Chaque type de fiche de relevé est un modèle théorique; son rôle est de déterminer les renseignements attendus et leur ordre d'énonciation. Mais son dessin et son support matériel (papier, carton, disquette, ...) sont indifférents. Ainsi, la fiche de baptême, la fiche de mariage et la fiche de sépulture sont représentées aussi bien par les formats employés et publiés par le Programme de recherche en démographie historique [*Charbonneau et al. 1980*] et par SOREP [*Bouchard et al. 1985*] que par les notices du *Répertoire* du PRDH (section 9.2.2.1, figure 9.4, figure 9.5 et figure 9.6) et les exemples de fiches de baptême, de fiches de mariage et de fiches de sépulture illustrées par le tableau 6.6, le tableau 6.7 et le tableau 6.8.

### 1. La fiche de baptême

La fiche de baptême contient cinq groupes de renseignements.

- Le premier groupe porte sur les éléments d'identification de l'*acte* et de l'*événement*:
  - la nature de l'acte (baptême),
  - la nature de l'événement correspondant (naissance),
  - la date du baptême (jour, mois et année),
  - la date de la naissance (jour, mois et année),
  - la paroisse d'enregistrement de l'acte de baptême,
  - le lieu de survenance de la cérémonie de baptême, s'il est différent de la paroisse d'enregistrement,
  - et le lieu de survenance de la naissance.
- Le deuxième groupe porte sur les éléments d'identification du sujet de l'acte, le *baptisé*:
  - le nom (prénoms, patronyme et surnom),
  - le sexe (masculin, féminin, indéterminé)
  - et la légitimité ou l'illégitimité.
- Le troisième groupe porte sur les éléments d'identification des *parents du baptisé*:
  - le nom (prénoms, patronyme et surnom),
  - le sexe (masculin, féminin),
  - l'état matrimonial (célibataire, marié, veuf, indéterminé),
  - la profession,
  - le lieu de résidence
  - et la présence (présence, absence, décès, indéterminé).
- Le quatrième groupe porte sur les éléments d'identification des *autres personnes* mentionnées dans l'acte (parrain, marraine, auteur de l'ondolement, rédacteur, ...):
  - le nom (prénoms, patronyme et surnom),
  - le sexe (masculin, féminin),

**Tableau 6.6**  
**Fiches de baptême**

---

*Premier exemple (tableau 10.7, exemple 1)*

[acte et événement]	<b>b 10 03 1660 Notre-Dame de Montréal</b>
[baptisé]	<b>JETTÉ, Catherine; sexe féminin</b>
[parents du baptisé]	<b>Urbain JETTÉ &amp; Catherine CHARLES; mariés</b>
[autres personnes et renseignements divers]	ondoisement par Paul Benoist, charpentier parrain: Jean Gervaise, marguillier marraine: Catherine Marchand, femme de Laurent Archambaud

---

*Deuxième exemple (tableau 10.7, exemple 5)*

[acte et événement]	<b>n et b 09 09 1793 Saint-Louis de Kamouraska (Kamouraska)</b>
[baptisé]	<b>NADEAU, Jean Baptiste; sexe masculin</b>
[parents du baptisé]	<b>Joseph NADEAU &amp; Marie Geneviève DUBÉ; mariés</b>
[autres personnes et renseignements divers]	parrain: Zacharie Dubé, grand-père, ne sait pas signer marraine: Marie Magdelaine Blondeau, grand-mère, ne sait pas signer rédacteur: Trutaut, prêtre

---

- l'état matrimonial (célibataire, marié, veuf, indéterminé),
  - la profession,
  - le lieu de résidence,
  - la présence (présence, absence, décès, indéterminé)
  - et la relation de parenté, soit avec le baptisé, soit avec d'autres personnes mentionnées dans l'acte.
- Le cinquième groupe porte sur les *renseignements divers* inscrits dans l'acte, tels
- l'auteur et la raison de l'ondoisement
  - et les signataires de l'acte ou l'incapacité à signer.

## **2. La fiche de mariage**

La fiche de mariage contient cinq groupes de renseignements.

- Le premier groupe porte sur les éléments d'identification de l'acte et de l'événement:
  - la nature de l'acte et de l'événement (mariage),
  - la date du mariage (jour, mois et année),
  - la paroisse d'enregistrement de l'acte de mariage
  - et le lieu de survenance de la cérémonie de mariage, s'il est différent de la paroisse d'enregistrement.
- Le deuxième groupe porte sur les éléments d'identification de chacun des deux sujets de l'acte, les *mariés*:
  - le nom (prénoms, patronyme et surnom),

- le sexe (masculin, féminin),
  - la légitimité ou illégitimité,
  - l'âge déclaré (en années ou en terme de majorité ou de minorité),
  - l'état matrimonial (célibataire, veuf),
  - la profession
  - et le lieu de résidence.
- Le troisième groupe porte sur les éléments d'identification des *parents ou des conjoints antérieurs des mariés*:
- le nom (prénoms, patronyme et surnom),
  - le sexe (masculin, féminin),
  - l'état matrimonial (célibataire, marié, veuf, indéterminé),
  - la profession,
  - le lieu de résidence
  - et la présence (présence, absence, décès, indéterminé).
- Le quatrième groupe porte sur les éléments d'identification des *autres personnes mentionnées dans l'acte* (témoins, rédacteur, ...):
- le nom (prénoms, patronyme et surnom),
  - le sexe (masculin, féminin),
  - l'état matrimonial (célibataire, marié, veuf, indéterminé),
  - la profession,
  - le lieu de résidence,
  - la présence (présence, absence, décès, indéterminé)
  - et la relation de parenté, soit avec l'un ou l'autre des mariés, soit avec d'autres personnes mentionnées dans l'acte.
- Le cinquième groupe porte sur les *renseignements divers* inscrits dans l'acte, tels
- la publication des bans,
  - les dispenses d'empêchement,
  - le consentement de l'autorité
  - et les signataires de l'acte ou l'incapacité à signer.

### 3. La fiche de sépulture

La fiche de sépulture contient cinq groupes de renseignements.

- Le premier groupe porte sur les éléments d'identification de l'*acte* et de l'*événement*:
- la nature de l'acte (sépulture),
  - la nature de l'événement correspondant (décès),
  - la date de la sépulture (jour, mois et année),
  - la date du décès (jour, mois et année),
  - la paroisse d'enregistrement de l'acte de sépulture,
  - le lieu de survenance de la sépulture, s'il est différent de la paroisse d'enregistrement
  - et le lieu de survenance du décès.

- Le deuxième groupe porte sur les éléments d'identification du sujet de l'acte, le *défunt*:
  - le nom (prénoms, patronyme et surnom),
  - le sexe (masculin, féminin, indéterminé),
  - la légitimité ou l'illégitimité,
  - l'âge déclaré,
  - l'état matrimonial (célibataire, marié, veuf, indéterminé),
  - la profession
  - et le lieu de résidence.
- Le troisième groupe porte sur les éléments d'identification des *parents ou du conjoint du défunt*:
  - le nom (prénoms, patronyme et surnom),
  - le sexe (masculin, féminin),
  - l'état matrimonial (célibataire, marié, veuf, indéterminé),
  - la profession,
  - le lieu de résidence
  - et la présence (présence, absence, décès, indéterminé).
- Le quatrième groupe porte sur les éléments d'identification des *autres personnes* mentionnées dans l'acte (témoins, rédacteur, ...):
  - le nom (prénoms, patronyme et surnom),
  - le sexe (masculin, féminin),
  - l'état matrimonial (célibataire, marié, veuf, indéterminé),
  - la profession,
  - le lieu de résidence,
  - la présence (présence, absence, décès, indéterminé)
  - et la relation de parenté, soit avec le défunt, soit avec d'autres personnes mentionnées dans l'acte.
- Le cinquième groupe porte sur les *renseignements divers* inscrits dans l'acte, tels
  - la cause du décès
  - et les signataires de l'acte ou l'incapacité à signer.

Le tableau 6.6, le tableau 6.7 et le tableau 6.8 présentent des exemples de fiches de baptême, de fiches de mariage et de fiches de sépulture.

La fiche de relevé n'est pas un résumé neutre de l'information contenue dans l'acte, mais elle n'est d'ordinaire qu'un *intermédiaire* entre le texte de l'acte et la fiche d'ascendance ou la fiche de famille. Dans cette perspective, les renseignements qui y figurent n'ont pas tous le même statut.

D'une part, seuls les renseignements qui font partie des trois premiers groupes sont *indispensables* à la reconstitution des familles et doivent, par conséquent, être constamment relevés; par contre, le relevé des renseignements qui font partie des deux derniers groupes est *facultatif*.

D'autre part, les renseignements recueillis dans une fiche de relevé n'ont pas tous la même destination lors de la rédaction des fiches de famille:

**Tableau 6.7**  
**Fiches de mariage**

---

	<i>Premier exemple</i> (tableau 10.8, exemple 1)
[acte et événement]	<b>m 29 juillet 1640 Notre-Dame de Québec; célébré à Beaupré (Montmorency)</b>
[mariés]	<i>GANGNON, Jean; célibataire</i> <i>COCHON, Marguerite; célibataire</i>
[parents des mariés]	<i>feu Jean GANGNON &amp; feu Renée ROGER; de La Ventrouze, Perche</i> <i>Jean COCHON &amp; feu Marguerite COINTEL; de Dieppe</i>
[autres personnes et renseignements divers]	témoins: Pierre Gardeur, sieur de Repentigny, Noël Juchereau des Chastelets, Jean Bourdon rédacteur: Nicolas Adam, curé de Québec trois publications les dimanches 8, 15 et 22 juillet

---

	<i>Deuxième exemple</i> (tableau 10.8, exemple 13)
[acte et événement]	<b>m 23 02 1846 Saint-David (Yamaska)</b>
[mariés]	<i>JETTÉ, François Xavier; cultivateur, de cette paroisse, majeur, célibataire</i> <i>PAULHUS, Angelle; de cette paroisse, majeure, célibataire</i>
[parents des mariés]	<i>Joseph JETTÉ &amp; feu Marie MATHIEUX; de cette paroisse</i> <i>Louis PAULHUS, cultivateur &amp; Marie PETIT; de cette paroisse</i>
[autres personnes et renseignements divers]	témoins: Joseph Jetté, père de l'époux, Denis Landry, témoin de l'époux, Louis Paulhus, père de l'épouse, Pierre Paulhus, frère et témoin de l'épouse; aucun ne sait signer rédacteur: J. Boucher, prêtre publication de deux bans aux messes paroissiales durant deux dimanches consécutifs dispense d'un ban accordé le 19 par Kelly, vicaire général

---

- les renseignements inscrits *en gras* dans le tableau 6.6, le tableau 6.7 et le tableau 6.8 sont ceux qui sont *propres* à l'acte, à l'événement et au sujet de l'acte; ils correspondent essentiellement aux renseignements des deux premiers groupes; ils sont transcrits entièrement sur la fiche de famille;
- les renseignements inscrits *en italique* dans le tableau 6.6, le tableau 6.7 et le tableau 6.8 sont ceux qui *peuvent être communs* à plus d'un acte se rapportant à la même famille; ils correspondent essentiellement aux renseignements du troisième groupe; ils ne sont transcrits sur la fiche de famille que s'ils en sont à leur première mention;
- les renseignements inscrits *en caractères réguliers* dans le tableau 6.6, le tableau 6.7 et le tableau 6.8 correspondent aux renseignements des deux derniers groupes; s'ils ont été relevés, ils peuvent être transcrits sur la fiche de famille à titre d'annotation quand

- ils sont susceptibles d'éclairer l'histoire généalogique de la famille (présence d'un témoin apparenté ou dispense de parenté, par exemple);
- les renseignements inscrits *en gras et en italique* dans le tableau 6.6, le tableau 6.7 et le tableau 6.8 correspondent aux noms des membres des *couples*, armature du classement alphabétique des fiches de relevé.

**Tableau 6.8**  
**Fiches de sépulture**

---

*Premier exemple* (tableau 10.9, exemple 2)

[acte et événement]	<b>d 10 côte de Lauzon s cimetièrre de Lauzon (Lévis) 11 octobre 1676 Notre-Dame de Québec</b>
[défunte]	<b><i>MONGIS, Charlotte</i>; veuve, 95 ans ou environ</b>
[conjoint de la défunte]	<b><i>feu Pierre MIVILLE dit le Suisse</i></b>
[autres personnes et renseignements divers]	elle avait reçu l'extrême onction de Thomas Morel, prêtre missionnaire du Séminaire de Québec rédacteur: G. De Bernières

---

*Deuxième exemple* (tableau 10.9, exemple 5)

[acte et événement]	<b>d dans le cours de la semaine dernière s 26 octobre 1794 Saint-François-Xavier de Petite-Rivière (Charlevoix)</b>
[défunte]	<b><i>BONNEAU dite LaBécasse, Ursule</i>; mariée, 23 ans environ</b>
[conjoint de la défunte]	<b><i>Jean SYMARD fils</i></b>
[autres personnes et renseignements divers]	décédée sans sacrements par cause de mort subite rédacteur: G. L. Lelièvre, prêtre

---

## 6.2 LA RECONNAISSANCE DU PROBANT

L'accession d'une source au statut de document de preuve n'est possible que si, en deuxième lieu, le probant y est reconnu. L'obligation de reconnaître le probant est l'*incarnation de l'idée* que la preuve généalogique doit procéder *du connu vers l'inconnu*.

La nécessité de reconnaître le probant dans le document de preuve vient de ce que les sources d'intérêt généalogique sont *inévitavelmente dispersées* dans le temps et, presque toujours aussi, dans l'espace. Or, *c'est le probant qui est le lien nécessaire entre le document d'origine et le document de preuve* du fait qui le concerne. La découverte du document de preuve n'est donc possible *que si* le probant est *reconnu* d'une source à l'autre sous les renseignements d'identification qui apparaissent dans ses mentions nominatives. En d'autres termes, reconnaître le probant équivaut à *jumeler* les mentions nominatives destinées à le désigner.

C'est pourquoi cette section analyse successivement la dispersion des sources d'intérêt généalogique, la notion de jumelage des mentions nominatives et les conditions de la reconnaissance du probant.

### 6.2.1 LA DISPERSION DES SOURCES D'INTÉRÊT GÉNÉALOGIQUE

Les sources d'intérêt généalogique sont dispersées, et dans le *temps*, et dans l'*espace*.

#### 6.2.1.1 LA DISPERSION DES SOURCES D'INTÉRÊT GÉNÉALOGIQUE DANS LE TEMPS

La dispersion des sources d'intérêt généalogique dans le temps est engendrée par leur *nature*.

En effet, alors que le centre d'intérêt du *généalogiste* est une *personne*, le *probant*, le document de preuve *normal* d'un fait d'intérêt généalogique (section 6.1.4) est une *source administrative* rédigée à l'occasion d'un *événement* et qui se distingue *au moins* par la *date* des autres documents relatifs à l'histoire généalogique du probant. Ainsi, même si la naissance, le mariage et le décès du probant surviennent et sont enregistrés dans une même paroisse, ces événements diffèrent néanmoins par la date de leur survenance. Les actes de baptême, de mariage et de sépulture correspondants constituent alors des sources dispersées dans le temps. L'*inévitable dispersion* des sources administratives *dans le temps* en raison de leur *nature* impose donc de reconnaître le probant dans chaque source qui le concerne.

#### 6.2.1.2 LA DISPERSION DES SOURCES D'INTÉRÊT GÉNÉALOGIQUE DANS L'ESPACE

La dispersion des sources d'intérêt généalogique dans l'*espace* est engendrée par la *migration*.

La **migration** est le déplacement d'une personne entraîné par un changement de résidence. En pratique, une migration ne transparaît dans les sources administratives que si le déplacement se produit d'une *circonscription administrative* à une autre (section 2.1.2.4). La migration peut prendre diverses formes, par rapport à la circonscription administrative où réside la personne avant son départ.

La **migration** est **interne** quand, par rapport à une circonscription administrative donnée, elle se produit entre deux lieux situés sur son territoire. Étant donné qu'au niveau du lieu d'enregistrement, la migration interne est, par définition, imperceptible dans les sources administratives, l'expression migration interne désigne nécessairement la migration entre des subdivisions administratives d'un territoire plus vaste. C'est ainsi qu'on peut parler de la migration interne au Saguenay-Lac-Saint-Jean, au Québec ou en Amérique du Nord, mais pas à l'intérieur d'une paroisse ou d'une municipalité.

La **migration** est **externe** quand, par rapport à une circonscription administrative donnée, elle se produit entre deux lieux dont l'un est situé sur son territoire et l'autre à l'extérieur.

L'**immigration** est la migration d'une personne depuis l'extérieur vers une circonscription administrative donnée.

L'**émigration** est la migration d'une personne depuis une circonscription administrative donnée vers l'extérieur.

La migration représente une activité essentielle de l'espèce humaine. Qu'ils soient à la recherche d'un niveau de vie supérieur ou d'un genre de vie meilleur, ou qu'ils soient chassés de leur résidence pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou économiques, les hommes migrent, *régulièrement et abondamment*. Ainsi, il est rare que la naissance, le mariage et le décès du probant surviennent et soient enregistrés dans une même paroisse. Les actes de baptême, de mariage et de sépulture correspondants constituent alors des sources dispersées non seulement dans le temps, mais aussi dans l'espace. La *fréquente dispersion* des sources administratives *dans l'espace* en raison de la *migration* impose donc de reconnaître le probant dans chaque source qui le concerne.

## 6.2.2 LE JUMELAGE DES MENTIONS NOMINATIVES

Dans son acception la plus étendue, le **jumelage** est la *reconnaissance de l'identité* de deux ou de plusieurs objets distincts. Ainsi, quand un géologue sort d'un tas de cailloux les seules roches sédimentaires, il procède à leur jumelage. Or, la désignation d'une personne dans une source prend la forme d'une *mention nominative* (section 2.1.3.1). C'est pourquoi, quand l'objet soumis au jumelage est une *personne*, on parle de jumelage des mentions nominatives.

Le **jumelage des mentions nominatives** (en anglais, *record linkage*) est la *reconnaissance de l'identité*

- **du probant**, personne mentionnée dans le document d'origine,
- **et d'un candidat**, personne de *même nom* ou au *nom voisin* de celui du probant (section 2.2.2) et sujette à l'identification au probant.

Mais comme la reconnaissance des personnes s'appuie en général sur leur mention en couple (section 2.2.1.2 et section 6.2.3), le jumelage des mentions nominatives prend normalement la forme du jumelage des mentions de couple.

Le **jumelage des mentions de couple** est la *reconnaissance de l'identité*

- **du couple probant**, couple mentionné dans le document d'origine,
- **et d'un couple candidat**, couple de *même nom* ou au *nom voisin* de celui du couple probant (section 2.2.2) et sujet à l'identification au couple probant.

Ainsi, par exemple (section 12.2.1), si on sait que Josèphe Béliveau, mariée le 20 février 1832 à la paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand (Nicolet), est désignée comme

filles majeures de *Joseph Béliveau et de Marie Prince (couple probant)*, et qu'on trouve deux couples *Joseph Béliveau et Marie Prince (couples candidats)*, l'un marié le 8 octobre 1798 à la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Nicolet (Nicolet), et l'autre marié le 30 mai 1808 à la paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand (Nicolet), le jumelage des mentions de couple consiste à déterminer si, malgré l'identité des noms des couples, l'un, l'autre ou aucun des couples candidats est le même que le couple probant. Autrement dit, de prouver, soit l'identité, soit l'altérité, de chaque couple candidat et du couple probant.

De même, par exemple (section 12.2.3), si on sait que Joseph Gagné, marié le 21 juillet 1783 à la paroisse de Saint-Ignace de Cap-Saint-Ignace (Montmagny), est désigné comme fils de *Joseph Gagné et de Marie Louise Blais (couple probant)*, et qu'on trouve, d'une part, que le 25 juillet 1757 à la paroisse de Saint-Pierre (Montmagny), un *Joseph Gagné* a épousé une *Marie Louise Blais* (premier *couple candidat*), et, d'autre part, que le 14 novembre 1757 à la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption de Berthier-sur-Mer (Montmagny), un *Joseph Toussaint Gagné* a épousé une *Marie Louise Blais* (deuxième *couple candidat*), le jumelage des mentions de couple consiste à déterminer si, malgré les différences dans les noms voisins des couples, l'un, l'autre ou aucun des couples candidats est le même que le couple probant. Autrement dit, de prouver, soit l'identité, soit l'altérité, de chaque couple candidat et du couple probant.

Un jumelage de mentions nominatives est *réussi* quand on attribue au probant *toutes et seulement* les mentions nominatives qui le concernent. Il est *fautif*, soit par **surjumelage**, jumelage erroné, consécutif à l'attribution au probant d'une mention nominative qui désigne une autre personne, soit par **sous-jumelage**, jumelage raté, consécutif au refus d'attribuer au probant une mention nominative qui le désigne.

Pendant longtemps, les historiens et les généalogistes ont procédé au jumelage des mentions nominatives à la pièce, au gré des rencontres, et en faisant reposer leurs décisions sur leur familiarité avec les sources et la population en cause. Mais la volonté d'utiliser l'*ordinateur* pour jumeler l'information nominative, notamment chez les démographes, les généticiens et les historiens, a forcé les praticiens à une analyse *systématique* des multiples facettes du problème de la reconnaissance des personnes d'une source à l'autre, ainsi que des solutions à lui apporter [Newcombe 1969, Winchester 1970, Wrigley 1973, Légaré et al. 1972, Légaré 1981, Bouchard et al. 1985; ce dernier ouvrage fournit notamment une bibliographie rétrospective des tentatives et des réalisations des quelque trente dernières années en ce domaine]. C'est pourquoi leur approche du jumelage de l'information nominative transparaît dans les parties de ce traité consacrées à la reconnaissance des personnes (section 2.2, section 6.2 et chapitre 7).

### 6.2.3 LES CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE DU PROBANT

La reconnaissance du probant d'un document à l'autre exige à la fois que le probant soit *identifié sans équivoque* et que le couple associé au probant soit *un couple commun* aux documents pertinents.

### 6.2.3.1 L'IDENTIFICATION SANS ÉQUIVOQUE DU PROBANT

La reconnaissance du probant exige, en premier lieu, que le probant soit *identifié sans équivoque, et dans le document d'origine, et dans le document de preuve*. Or, la *variabilité* qui caractérise la désignation des personnes expose au contraire l'identification du probant à un *risque d'équivoque permanent* (section 2.2).

D'un côté, l'*homonymie* laisse croire qu'il n'existe qu'une personne quand il y en a plus d'une. Ainsi, le Joseph Gagné de 1783 (le probant) n'est pas la même personne que le Joseph Gagné marié à Cap-Saint-Ignace (l'un des candidats), malgré l'identité des noms (section 12.2.3). Si l'homonymie n'est pas réduite, elle fait donc choisir la mauvaise source et provoque un surjumelage.

D'un autre côté, une *mutation nominative* laisse croire qu'il existe plus d'une personne quand il n'y en a qu'une. Ainsi, le Joseph Gagné de 1783 (le probant) est la même personne que le Joseph Toussaint Gagné marié à Berthier-sur-Mer (l'un des candidats), malgré la différence des noms (section 12.2.3). Si la mutation nominative n'est pas réduite, elle fait donc rater la bonne source et provoque un sous-jumelage.

C'est pourquoi le généalogiste doit *toujours s'assurer de l'identité*, et du probant, et du candidat retenu, *avant* de conclure à la découverte du document de preuve.

**En général**, l'identité d'une personne est suffisamment précise pour être présumée sans équivoque quand son nom est associé au nom d'un **couple** (section 2.2.3). Ainsi,

- au premier exemple du tableau 6.1, c'est parce que la probante Éléonore Neveu est associée à son père et à sa mère, Antoine Neveu et Émilie Raymond, qui forment son couple-parent, et dans le document d'origine, son acte de mariage, et dans le document de preuve, son acte de baptême, qu'elle est considérée comme identifiée sans équivoque dans l'un et l'autre documents;
- au deuxième exemple du tableau 6.1, c'est parce que le probant François Xavier Jetté est associé à son épouse, Angèle Paulhus, avec laquelle il forme un couple-conjoint, et dans le document d'origine, l'acte de mariage de son fils, et dans le document de preuve, son acte de mariage, qu'il est considéré comme identifié sans équivoque dans l'un et l'autre documents;
- et au troisième exemple du tableau 6.1, c'est parce que la probante Charlotte Maugis est associée à son époux, Pierre Miville, avec lequel elle forme un couple-conjoint, et dans le document d'origine, l'acte de mariage de son fils, et dans le document de preuve, son acte de sépulture, qu'elle est considérée comme identifiée sans équivoque dans l'un et l'autre documents.

Mais si, d'un côté, l'équivoque subsiste malgré que le probant ou le candidat soit mentionné en couple, ou si, d'un autre côté, le probant ou le candidat n'est pas mentionné en couple, le généalogiste doit procéder au préalable à la preuve par présomption de son identité (chapitre 7).

### 6.2.3.2 LA PRÉSENCE D'UN COUPLE COMMUN

La reconnaissance du probant exige, en deuxième lieu, que le couple associé au probant soit un *couple commun* au *document d'origine* et au *document de preuve*. Ainsi,

- au premier exemple du tableau 6.1, c'est parce que la probante Éléonore Neveu est associée à son père et à sa mère, Antoine Neveu et Émilie Raymond, qui forment son *couple-parent*, et dans le document d'origine, son acte de mariage, et dans le document de preuve, son acte de baptême, qu'elle est *reconnue comme la même personne* dans l'un et l'autre documents;
- au deuxième exemple du tableau 6.1, c'est parce que le probant François Xavier Jetté est associé à son épouse, Angèle Paulhus, avec laquelle il forme un *couple-conjoint*, et dans le document d'origine, l'acte de mariage de son fils, et dans le document de preuve, son acte de mariage, qu'il est *reconnu comme la même personne* dans l'un et l'autre documents;
- et au troisième exemple du tableau 6.1, c'est parce que la probante Charlotte Maugis est associée à son époux, Pierre Miville, avec lequel elle forme un *couple-conjoint*, et dans le document d'origine, l'acte de mariage de son fils, et dans le document de preuve, son acte de sépulture, qu'elle est *reconnue comme la même personne* dans l'un et l'autre documents.

Mais pour exister, le couple commun au document d'origine et au document de preuve doit être le *couple approprié*. L'exigence du couple approprié entraîne l'existence de deux catégories de preuve par le fait: la *preuve directe* et la *preuve indirecte*.

#### 1. *Le couple approprié*

Le **couple approprié** est le couple correspondant au statut du probant lors de l'événement enregistré dans le document de preuve:

- si le probant doit y être désigné comme *enfant*, le couple approprié est son *couple-parent*, comme dans le cas d'Éléonore Neveu (tableau 6.1, exemple 1),
- et si le probant doit y être désigné comme *conjoint*, le couple approprié est son *couple-conjoint*, comme dans les cas de François Xavier Jetté (tableau 6.1, exemple 2) et de Charlotte Maugis (tableau 6.1, exemple 3).

Le tableau 6.9 énumère les couples appropriés à la reconnaissance du probant dans les situations les plus fréquentes.

#### 2. *La preuve directe et la preuve indirecte*

Compte tenu, d'une part, du fait à prouver, et, d'autre part, de l'information attendue des sources de preuve habituelles et courantes (tableau 6.5), l'exigence du couple approprié fait qu'il n'est *pas toujours possible* de prouver un fait d'intérêt généalogique au moyen d'un seul document.

C'est pourquoi on distingue *deux catégories* de preuves par le fait, selon le *nombre* de documents nécessaires à la démonstration.

La **preuve directe** est une preuve par le fait reposant sur *un seul* document de preuve partageant *un couple commun* avec le document d'origine. Le mécanisme de la preuve directe est *illustré* par les trois exemples du tableau 6.1.

**Tableau 6.9**  
**Couples appropriés à la reconnaissance du probant dans les situations les plus fréquentes**

<b>fait à prouver</b>	<b>document de preuve attendu</b>	<b>couple approprié</b>
naissance d'un célibataire	acte de baptême	son couple-parent
premier mariage d'un célibataire et premier conjoint d'un célibataire	acte de (premier) mariage contrat de (premier) mariage annotation marginale au baptême	son couple-parent
décès d'un célibataire	acte de sépulture	son couple-parent
mention quelconque en tant qu'enfant	recensement nominatif acte de tutelle acte d'inventaire après décès	son couple-parent
naissance d'un marié	annotation marginale au baptême	le couple-conjoint formé avec l'un ou l'autre conjoint
père et mère d'un marié	acte de (premier) mariage contrat de (premier) mariage annotation marginale au baptême	le couple-conjoint formé avec le premier conjoint
mariage d'un marié	acte de mariage contrat de mariage annotation marginale au baptême	le couple-conjoint formé avec le conjoint actuel
mariage précédent d'un marié et conjoint précédent d'un marié	acte de mariage antérieur contrat de mariage antérieur	le couple-conjoint formé avec le conjoint actuel
mariage subséquent d'un marié et conjoint subséquent d'un marié	acte de mariage postérieur contrat de mariage postérieur	le couple-conjoint formé avec le conjoint actuel
décès d'un marié	acte de sépulture	le couple-conjoint formé avec le dernier conjoint
mention quelconque en tant que conjoint	recensement nominatif acte de tutelle acte d'inventaire après décès	un couple-conjoint

La **preuve indirecte** est une preuve par le fait reposant sur une *suite ordonnée* de documents de preuve liés l'un à l'autre, du document d'origine au dernier document de preuve, par un *enchaînement de couples communs à deux documents consécutifs* de la suite. Le mécanisme de la preuve indirecte est *illustré* par les trois exemples du tableau 6.10.

Ainsi,

- au premier exemple du tableau 6.10, c'est parce que le couple Joseph Turcotte et Nathalie Audet est *commun*, et au document d'origine, l'acte de mariage de la fille du probant, et au premier document de preuve, l'acte de mariage du probant à Céline Rousseau, et que le couple Joseph Turcotte et Céline Rousseau est *commun*, et au premier document de preuve, et au dernier document de preuve, l'acte de sépulture du probant, que se prouve le décès de Joseph Turcotte;
- au deuxième exemple du tableau 6.10, c'est parce que le couple Joseph Turcotte et Nathalie Audet est *commun*, et au document d'origine, l'acte de mariage de la fille du probant, et au premier document de preuve, l'acte de mariage du probant à Nathalie Audet, et que le couple Joseph Turcotte et Marguerite Maurais est *commun*, et au premier document de preuve, et au deuxième document de preuve, l'acte de mariage du probant à Marguerite Maurais, que se prouvent le père et la mère du probant Joseph Turcotte; et c'est parce que le couple Vital Turcotte et Marie Joséphe Boulé est *commun*, et au deuxième document de preuve, et au dernier document de preuve, l'acte de baptême du probant, que se prouve ensuite la naissance du probant Joseph Turcotte;
- et au troisième exemple du tableau 6.10, c'est parce que le couple Jean Baptiste Chartier et Joséphe Hébert est *commun*, et au document d'origine, l'acte de mariage des probants, et au premier document de preuve, l'acte de mariage de ce couple, que le couple Joseph Vétue et Angélique Chartier est *commun*, et au document d'origine, l'acte de mariage des probants, et au deuxième document de preuve, l'acte de mariage de ce couple, que le couple Antoine Chartier et Amable Cognac est *commun*, et au premier document de preuve, et au dernier document de preuve, l'acte de mariage en secondes noces d'Antoine Chartier, et que le couple Antoine Chartier et Angélique Veronneau est *commun*, et au deuxième document de preuve, et au dernier document de preuve, l'acte de mariage en secondes noces d'Antoine Chartier, que se prouve que les probants sont cousins germains.

Ces exemples illustrent que la preuve indirecte s'impose notamment dans les situations suivantes.

En premier lieu, la preuve de *l'identité du père et de la mère d'une personne mariée en secondes noces* requiert habituellement une suite ordonnée de deux documents de preuve: l'acte de mariage en secondes noces, puis l'acte de mariage en premières noces, comme dans le cas de Joseph Turcotte, époux en secondes noces de Nathalie Audet dit Lapointe (tableau 6.10, exemple 2). Cette situation se présente *régulièrement* au cours de la reconstitution d'une *ascendance*, puisqu'à chaque fois que le mariage d'un couple d'ascendants

touche un *veuf* ou une *veuve*, son père et sa mère ne se trouvent habituellement que dans l'acte de mariage en premières noces.

En deuxième lieu, la preuve de la *naissance d'une personne mariée en premières noces* requiert habituellement une suite ordonnée de *deux* documents de preuve: l'acte de mariage en premières noces, puis l'acte de baptême, comme dans le cas de Joseph Turcotte, époux en premières noces de Marguerite Maurais (tableau 6.10, exemple 2).

En troisième lieu, la preuve du *décès d'une personne remariée* requiert habituellement une suite ordonnée de *deux* documents de preuve: l'acte de mariage en dernières noces, puis l'acte de sépulture, comme dans le cas de Joseph Turcotte, époux en secondes noces de Nathalie Audet dit Lapointe (tableau 6.10, exemple 1).

Et en quatrième lieu, la preuve d'une *relation de parenté équivoque*, en ligne directe ou en ligne collatérale, qui n'est jamais attendue d'une source administrative (section 6.1.4.3), requiert habituellement une suite ordonnée d'un *nombre indéterminé* de documents de preuve, comme dans les cas de Jean Baptiste Chartier, cousin germain de Clémence Vétue (tableau 6.10, exemple 3), et de Louise de Marle, ascendante de François-Xavier Jetté et de Marie Catherine Jetté (section 14.1.1). Ce dernier exemple montre que la preuve d'une *ligne ascendante* composée *uniquement de preuves par le fait* constitue, en un sens, une *preuve indirecte*, étant donné que pour prouver, par exemple, que François-Xavier Jetté et Marie-Catherine Jetté descendent de Louise de Marle, il est possible et suffisant de citer, *dans l'ordre*, chacun des actes de mariage qui relient leur père, René Jetté, époux de Louise Dion, à Louise de Marle, épouse d'Alphonse Baillon.

Il est cependant préférable de réserver l'expression de *preuve indirecte* aux situations où le *proband* reste *le même* du document d'origine au dernier document de preuve et de parler de *suite ordonnée de preuves directes* dans les situations où le *proband change*, comme dans la preuve d'une ligne ou d'une table.

En somme, la preuve par le fait n'est possible *que s'il existe* un document de preuve respectueux des deux *conditions* nécessaires pour qu'une source d'intérêt généalogique accède au statut de document de preuve: une information adéquate, c'est-à-dire à la fois crédible et précise, et un proband reconnu par un couple commun au document d'origine et au document de preuve. Dans le cas contraire, le fait à prouver est soumis à la preuve par présomption (chapitre 7).

### 6.3 LA PROCÉDURE DE LA PREUVE PAR LE FAIT

La **preuve par le fait** est une preuve où le fait à prouver se trouve dans un document. Le fait ainsi prouvé est considéré comme *vrai*, c'est-à-dire *absolument* exact. La procédure de la preuve par le fait se décompose en trois étapes: la citation du document d'origine, la citation du document de preuve et, s'il y a lieu, la démonstration de la crédibilité du document non authentique.

**Tableau 6.10**  
**Illustration du mécanisme de la preuve généalogique (preuves indirectes)**

document d'origine	suite ordonnée des documents de preuve
<p>Les faits à prouver sont la date et le lieu du décès de Joseph Turcotte, veuf de Nathalie Audet, dont la fille Marie Louise Turcotte épouse Adélar Larivière par acte du 23 janvier 1888 à la paroisse de Saint-Marcel (Richelieu).</p>	<p>La preuve de la date et du lieu du décès de Joseph Turcotte, veuf de Nathalie Audet, se trouve dans la suite ordonnée des deux documents suivants:</p> <p>en premier lieu, l'acte de mariage de Joseph Turcotte, veuf de Nathalie Audet, du 7 janvier 1873 à la paroisse de Saint-Cuthbert (Berthier), où il est dit que le probant s'y est marié ce jour-là à Céline Rousseau;</p> <p>et en deuxième lieu, l'acte de sépulture de Joseph Turcotte, veuf de Céline Rousseau, du 20 novembre 1896 à la paroisse de Saint-Guillaume (Yamaska), où il est dit que le probant est décédé le 18 novembre 1896 à Saint-Guillaume (Yamaska).</p>
<p>Les faits à prouver sont, d'une part, la date et le lieu de la naissance, et, d'autre part, l'identité du père et de la mère de Joseph Turcotte, veuf de Nathalie Audet, dont la fille Marie Louise Turcotte épouse Adélar Larivière par acte du 23 janvier 1888 à la paroisse de Saint-Marcel (Richelieu).</p>	<p>La preuve, d'une part, de la date et du lieu de la naissance, et, d'autre part, de l'identité du père et de la mère de Joseph Turcotte, veuf de Nathalie Audet, se trouve dans la suite ordonnée des trois documents suivants:</p> <p>en premier lieu, l'acte de mariage de Joseph Turcotte et de Nathalie Audet, du 22 août 1855 à la paroisse de Saint-Cuthbert (Berthier), où il est dit que le probant est veuf de Marguerite Maurais;</p> <p>en deuxième lieu, l'acte de mariage de Joseph Turcotte et de Marguerite Maurais, du 21 février 1843 à la paroisse de Saint-Cuthbert (Berthier), où il est dit que le probant est fils de Vital Turcotte et de Marie Josèphe Boulé;</p> <p>et en troisième lieu, l'acte de baptême de Joseph Turcotte, fils de Vital Turcotte et de Marie Josèphe Boulé, du 2 septembre 1818 à la paroisse de Saint-Cuthbert (Berthier), où il est dit que le probant est né le 1<sup>er</sup> septembre 1818 à Saint-Cuthbert (Berthier).</p>

**Tableau 6.10 (suite)**  
**Illustration du mécanisme de la preuve généalogique (preuves indirectes)**

document d'origine	suite ordonnée des documents de preuve
<p>Le fait à prouver est que sont cousins germains Jean Baptiste Chartier, fils de Jean Baptiste Chartier et de Josèphe Hébert, et Clémence Vétue, fille de Joseph Vétue et d'Angélique Chartier, mariés par acte du 6 octobre 1829 à la paroisse de Saint-Joseph de Chambly (Chambly), [texte intégral cité au tableau 10.8, exemple 12].</p>	<p>La preuve que sont cousins germains Jean Baptiste Chartier, fils de Jean Baptiste Chartier et de Josèphe Hébert, et Clémence Vétue, fille de Joseph Vétue et d'Angélique Chartier, se trouve dans la suite ordonnée des trois documents suivants (figure 1.11):</p> <p>en premier lieu, l'acte de mariage de Jean Baptiste Chartier et de Josèphe Hébert, du 14 janvier 1805 à la paroisse de Saint-Joseph de Chambly (Chambly), où il est dit que Jean Baptiste Chartier est fils d'Antoine Chartier et d'Amable Cognac;</p> <p>en deuxième lieu, l'acte de mariage de Joseph Vétue et d'Angélique Chartier, du 23 juin 1806 à la paroisse de Saint-Joseph de Chambly (Chambly), où il est dit qu'Angélique Chartier est fille d'Antoine Chartier et d'Angélique Veronneau;</p> <p>et en troisième lieu, l'acte de mariage d'Antoine Chartier et d'Angélique Veronneau, du 7 février 1785 à la paroisse de Saint-Joseph de Chambly (Chambly), où il est dit qu'Antoine Chartier est veuf d'Amable Cognac.</p>

### 6.3.1 LA CITATION DU DOCUMENT D'ORIGINE

Le document d'origine joue un *double rôle* dans la procédure de la preuve généalogique. En effet, non seulement il présente le *fait à prouver*, conformément à sa définition même (section 6.0), mais il énonce aussi le *minimum de faits prouvés* nécessaire à la reconnaissance de la preuve du fait à prouver: d'un côté, l'identité du probant, par l'association de son nom au nom d'un couple, et d'un autre côté, une date et un lieu situant le fait à prouver dans le temps et dans l'espace, normalement ceux de la source administrative qui sert de document d'origine.

La citation du document d'origine se décompose donc en trois éléments:

— la *nature du fait à prouver* (relation de parenté, événement, identité d'une personne),

- l'*identité du probant*, par l'association de son nom au nom de son couple-parent ou d'un couple-conjoint,
- et le *renvoi à la source* qui sert de document d'origine et dont les coordonnées spatio-temporelles constituent une date et un lieu suffisants pour situer le fait à prouver dans le temps et dans l'espace.

Si, comme c'est le cas général, le document d'origine est une source administrative, sa citation respecte la *formulation générale* illustrée par les trois exemples suivants.

- Les *deux* faits à prouver sont
  - la date et le lieu de la naissance [*nature des deux faits à prouver*]
  - d'Éléonore Neveu, fille d'Antoine Neveu et d'Émilie Raymond [*identité de la probante*],
  - qui épouse Adélard Jetté, par acte du 21 février 1887 à la paroisse de Saint-Germain-de-Grantham (Drummond) [*renvoi à la source administrative*] (tableau 6.1, exemple 1).
- Les *quatre* faits à prouver sont
  - le père et la mère [*nature des quatre faits à prouver*]
  - de François Xavier Jetté et d'Angèle Paulhus [*identité des probants*],
  - dont le fils Adélard Jetté épouse Éléonore Neveu, par acte du 21 février 1887 à la paroisse de Saint-Germain-de-Grantham (Drummond) [*renvoi à la source administrative*] (tableau 6.1, exemple 2).
- Les *quatre* faits à prouver sont
  - d'une part, la date et le lieu de la naissance, et, d'autre part, le père et la mère [*nature des quatre faits à prouver*]
  - de Joseph Turcotte, veuf de Nathalie Audet [*identité du probant*],
  - dont la fille Marie Louise Turcotte épouse Adélard Larivière, par acte du 23 janvier 1888 à la paroisse de Saint-Marcel (Richelieu) [*renvoi à la source administrative*] (tableau 6.10, exemple 2).

Mais si le document d'origine est une source privée ou un imprimé, sa citation prend alors l'allure de l'exemple suivant.

Les deux faits à prouver sont le père et la mère [*nature des deux faits à prouver*] de Marguerite de Craon, épouse de Jean de Croy [*identité de la probante*], mentionnée pour la première fois avec son mari dans l'accord du 9 mars 1388, résumé ainsi dans le cartulaire de Craon rassemblé par Arthur Bertrand de Broussillon [*Bertrand 1893*, vol. II, p. 291, charte 1400] [*renvois à la source administrative et à l'imprimé qui la résume*]:

1400 - 1387, v.s., 9 mars. — Accord entre Jean de Croy, seigneur de Renty, et Marguerite de Craon, sa femme, d'une part, et Guillaume de Dormans, évêque de Meaux, de l'autre part, réglant le douaire dû à Marguerite comme veuve de Bernard de Dormans (A. N., X<sup>1c</sup>, 56<sup>a</sup>, 91).

Enfin, si les faits à prouver ne sont pas énoncés dans un seul document, mais qu'ils sont l'aboutissement d'une *preuve par présomption* antérieure (chapitre 7), le document d'origine est la *conclusion*, voire même le *résumé*, de cette preuve par présomption, et sa citation prend alors l'allure de l'exemple suivant.

Les deux faits à prouver sont le père et la mère [*nature des deux faits à prouver*] de Jeanne Girouard, épouse de François Forest [*identité de la probante*], père et mère de Simon Forest, époux de Rosalie Richard, dont le mariage a été réhabilité le 18 octobre 1767 à la paroisse de Saint-Pierre de L'Assomption (L'Assomption) et dont les liens de filiation paternel et maternel ont été prouvés par présomption à la section précédente [*renvoi à la source*] (section 14.2.1.3).

### 6.3.2 LA CITATION DU DOCUMENT DE PREUVE

La citation du document de preuve se décompose en quatre éléments:

- la *nature du fait à prouver* (relation de parenté, date ou lieu d'événement, identité d'une personne),
- l'*identité du probant*,
- le *renvoi à la source*
- et l'*énoncé du fait à prouver*.

Si, comme c'est le cas en général, le document de preuve est une source administrative, sa citation respecte la *formulation générale* illustrée par les deux exemples suivants.

- La preuve
  - de la date et du lieu de la naissance [*nature des deux faits à prouver*]
  - d'Éléonore Neveu, fille d'Antoine Neveu et d'Émilie Raymond [*identité de la probante*],
  - se trouve dans l'acte de baptême d'Éléonore Neveu, fille d'Antoine Neveu et d'Émilie Raymond, du 15 avril 1868 à la paroisse de Saint-Germain-de-Grantham (Drummond) [*renvoi à la source*],
  - où il est dit que la probante est née le 14 avril 1868 à Saint-Germain-de-Grantham (Drummond) [*énoncé du fait à prouver*] (tableau 6.1, exemple 1).
- La preuve
  - du père et de la mère [*nature des quatre faits à prouver*]
  - de François Xavier Jetté et d'Angèle Paulhus [*identité des probants*],
  - se trouve dans l'acte de mariage de François Xavier Jetté et d'Angèle Paulhus, du 23 février 1846 à la paroisse de Saint-David (Yamaska) [*renvoi à la source*],
  - où il est dit que, d'un côté, le probant François Xavier Jetté est fils de Joseph Jetté et de Marie Mathieu, et de l'autre, la probante Angèle Paulhus est fille de Louis Paulhus et de Marie Petit [*énoncé des faits à prouver*] (tableau 6.1, exemple 2).

Par ailleurs, la citation d'une suite ordonnée de documents de preuve respecte la *formulation générale* illustrée par l'exemple suivant.

La preuve

- d'une part, de la date et du lieu de la naissance, et, d'autre part, du père et de la mère [*nature des quatre faits à prouver*]
- de Joseph Turcotte, veuf de Nathalie Audet [*identité du probant*],
- se trouve dans la suite ordonnée des trois documents suivants:
  - en premier lieu, l'acte de mariage de Joseph Turcotte et de Nathalie Audet, du 22 août 1855 à la paroisse de Saint-Cuthbert (Berthier) [*renvoi à la source*],
  - où il est dit que le probant est veuf de Marguerite Maurais [*énoncé du fait à prouver*];
  - en deuxième lieu, l'acte de mariage de Joseph Turcotte et de Marguerite Maurais, du 21 février 1843 à la paroisse de Saint-Cuthbert (Berthier) [*renvoi à la source*],
  - où il est dit que le probant est fils de Vital Turcotte et de Marie Josèphe Boulé [*énoncé des faits à prouver*];
  - et en troisième lieu, l'acte de baptême de Joseph Turcotte, fils de Vital Turcotte et de Marie Josèphe Boulé, du 2 septembre 1818 à la paroisse de Saint-Cuthbert (Berthier) [*renvoi à la source*],
  - où il est dit que le probant est né le 1<sup>er</sup> septembre 1818 à Saint-Cuthbert (Berthier) [*énoncé des faits à prouver*] (tableau 6.10, exemple 2).

Mais si le document de preuve est une source privée ou un imprimé, sa citation prend alors l'allure de l'exemple suivant.

La preuve du père et de la mère [*nature des deux faits à prouver*] de Marguerite de Craon, épouse de Jean de Croy [*identité de la probante*], se trouve dans l'arrêt du Parlement de Paris du 11 août 1397, résumé ainsi dans le cartulaire de Craon rassemblé par Arthur Bertrand de Broussillon [*Bertrand 1893*, vol. II, p. 291, charte 1404] [*renvois à la source administrative et à l'imprimé qui la résume et énoncé des faits à prouver*]:

1404 - 1397, 11 août, Paris. — Arrêt du Parlement dans l'instance intentée par Jean de Croy et Marguerite de Craon à Jean de Craon et à Marie de Châtillon, au sujet de la rente constituée à Marguerite, lors de son premier mariage, qui a duré six mois, avec Bernard de Dormans. On y apprend que Jean de Craon avait eu dix-huit enfants, dont douze seulement vivaient encore lors du prononcé de l'arrêt. (A. N., X<sup>la</sup>, 44, 358).

### 6.3.3 LA DÉMONSTRATION DE LA CRÉDIBILITÉ D'UN DOCUMENT NON AUTHENTIQUE

Une source authentique est toujours présumée crédible, tandis qu'une source non authentique est toujours présumée suspecte (section 6.1.1.4). C'est pourquoi la règle de la meilleure preuve impose de fonder une preuve, de préférence sur un ou un ensemble de documents authentiques, ou à défaut sur un document non authentique jugé crédible

(section 6.1.4). La démonstration de la crédibilité d'un document non authentique consiste à s'assurer qu'il respecte les *exigences* requises pour être *jugé crédible*: l'intégralité de la convergence avec les faits prouvés, la citation correcte de la source authentique et l'accord de deux sources non authentiques indépendantes.

#### 6.3.3.1 L'INTÉGRALITÉ DE LA CONVERGENCE AVEC LES FAITS PROUVÉS

L'exigence fondamentale imposée à une source non authentique pour être jugée crédible est *l'intégralité de la convergence entre*, d'une part, *l'affirmation de la source non authentique quant au fait à prouver*, et, d'autre part, *les faits prouvés par des documents authentiques*. Certes, l'absence d'incompatibilité entre l'affirmation d'une source non authentique et les seuls faits prouvés connus ne suffit *jamais à elle seule* à prouver sa véracité. En revanche, il suffit d'*une seule contradiction* entre l'affirmation d'une source non authentique et un fait prouvé par un document authentique pour *prouver l'erreur* de la source non authentique et entraîner son rejet, *ipso facto*, quelle que puisse être la compétence reconnue ou présumée de l'auteur.

Ainsi, le *Dictionnaire Jetté* prétend que François Hamel et Marguerite Lemay se sont mariés par contrat le 20 mai 1721 devant le notaire Jacques Dehornay dit Laneuville, que François Hamel est fils de Jean Hamel et de Marie Auvray, et que Marguerite Lemay est fille de Michel Lemay et de Catherine Jobin [*Jetté 1983*, p. 554]. Or, il *contredit* le texte même de la source authentique qu'il est censé résumer, le contrat de mariage de François Hamel et Marguerite Lemay, du 11 mai 1721 devant le notaire Jacques Dehornay dit Laneuville, où il est dit que François Hamel est fils de Jean Hamel et de Charlotte Christine Gaudry, et que Marie Marguerite Lemay est fille de Charles Lemay et de Louise Houde (extrait cité au tableau 11.1, exemple 3).

De même, par exemple, le *Dictionnaire Tanguay* prétend que Jacques Pierre et Marie Angélique Choret se sont mariés en 1749, que l'époux, appelé Pierre Jacques, est fils de Nicolas Jacques et de Catherine Allard, et qu'il ignore les parents de l'épouse, appelée Angélique Choret (*Tanguay 1871*, volume IV, p. 572 et 573). Or, il *contredit* le contrat de mariage de Jacques Pierre et de Marie Angélique Choret, du 1<sup>er</sup> mai 1746 devant le notaire Jean Baptiste Choret, où il est dit que le mariage a eu lieu en 1746 plutôt qu'en 1749, que l'époux est prénommé Jacques, qu'on ne lui attribue ni patronyme ni parents, que son témoin est son père nourricier, Pierre Lemay dit Poudrier, que l'épouse s'appelle Marie Angélique Choret et que ses témoins sont, d'une part, son père Gaspard Choret, et, d'autre part, ses oncles maternels Joseph et François Lemay.

Par ailleurs, même quand il n'existe pas de document authentique et précis du fait à prouver lui-même pour remplacer l'affirmation de la source non authentique, comme dans les deux exemples précédents, il peut être *au moins possible d'en démontrer l'erreur* parce qu'elle *contredit d'autres faits* prouvés par des documents authentiques et précis.

Ainsi, les généalogies imprimées se contredisent sur l'identité du père et de la mère de Béatrice de Châtillon, épouse de Jean de Flandres, seigneur de Crèvecœur, de Néelle

et de Tenremonde. D'une part, Schwennicke affirme qu'elle est fille de Jacques de Châtillon, seigneur de Leuze, et de Catherine de Condé [*Schwennicke 1980*, vol. II, p. 8, et vol. VII, p. 18]; d'autre part, Anselme affirme qu'elle est fille de Guy de Châtillon, comte de Saint-Paul, et de Marie de Bretagne [*Anselme 1726*, vol. II, p. 743, et vol. VI, p. 96 et 106-108]. Bertrand signale toutefois un document probant [*Bertrand 1893*, vol. II, p. 118]:

Le sceau de Béatrix de Châtillon est ogival; il mesure 0,085; la dame y est représentée sous une arcature gothique, tenant une branche de la main droite. À son côté droit est placé l'écu de son mari, à gauche celui de son père. La légende porte: S BEATCIS DE SCO PAULO DNE DE NIGELLA SPICORDII ET TERMODESIS.

Comme le sceau de la « dame de Néelle, de Crèvecœur et de Tenremonde » la désigne expressément sous le nom de « Béatrice de Saint-Paul », elle doit être fille du comte de Saint-Paul Guy III de Châtillon, et non du seigneur de Leuze Jacques de Châtillon. Anselme a donc raison contre Schwennicke.

De même, par exemple, confondant identité de patronymes et communauté de souche, Pierre Beaudin identifie sans vergogne l'immigrant d'origine allemande Ernst Lippe (c'est ainsi qu'il signe), époux de Françoise Fuseau dit Roch, et dont on ne trouve ni l'acte ni le contrat de mariage, au comte contemporain de Schaumburg-Lippe Philipp II Ernst, régnant à la même époque sur une principauté souveraine du Saint Empire Romain Germanique [*Beaudin 1974*].

Il se produisit vers 1761-62, un événement grave dans la vie de Philippe II Ernst. Il quitta précipitamment sa femme et sa famille pour s'en venir au Canada comme simple soldat... Il n'était pas normal à ce moment-là qu'un noble et par surcroît un parent du roi d'Angleterre Georges III, soit engagé comme simple soldat dans l'armée anglaise [p. 230]... Il épousa, certainement en secret, car sa première femme n'était pas morte, Françoise Fuseau [p. 231]... Mais pour des raisons que nous espérons pouvoir développer un jour, il retourna en Allemagne en 1774, après s'être fait passer pour décédé. J'ai retrouvé son faux acte de décès. En Allemagne, il épousa en troisièmes noces (1780), la princesse Juliane de (von) Hessen... [p. 241].

Or, l'affirmation de Pierre Beaudin ne résiste pas à l'analyse des faits prouvés par des documents authentiques et précis.

D'un côté, l'histoire généalogique d'Ernst Lippe en terre québécoise contient entre autres les faits suivants. En premier lieu, le mariage Lippe-Fuseau a eu lieu au plus tard à l'automne 1763, puisque le baptême de leur premier enfant connu, John Ernest, a été enregistré le 29 avril 1764 dans le registre de l'*Anglican Garrison Church of Montreal*. En deuxième lieu, Ernst Lippe a été *aubergiste à Lavaltrie*, d'après l'acte de vente d'Ernst Lippe, aubergiste de Lavaltrie, à Joseph Robillard, du 17 décembre 1770 devant le notaire Jean-Baptiste Daguilhe, de même que d'après l'acte de sépulture de sa veuve, le 5 mars 1810 à la paroisse de Saint-Antoine de Lavaltrie (L'Assomption), où Françoise Fuseau est dite veuve de René Lippé, ancien cabaretier. Et en troisième lieu, Ernst Lippe était *décédé* le 28 octobre 1774, date de la naissance et du baptême posthumes, à Saint-Antoine de

Lavaltrie (L'Assomption), de son septième et dernier enfant, Marie-Louise-Judith, dite expressément fille de feu René Lippé; son *acte de sépulture*, inscrit au registre des sépultures de la paroisse anglicane Christ Church de Montréal, affirme laconiquement, sous l'année 1774, que « Rene Lippy died the 26th August and was buried the 28th ».

D'un autre côté, l'histoire généalogique du comte de Schaumburg-Lippe Philipp II Ernst contient entre autres les faits suivants: il eut un dernier enfant d'Ernestine von Sachsen-Weimar le 21 mai 1762, il a succédé à son cousin issu de germain Wilhelm au comté de Schaumburg-Lippe en 1777, il s'est marié en secondes noces en 1780 à Juliane von Hessen-Philippsthal et il est décédé en 1787 [*Isenburg 1960*, vol. I, tableau 151].

L'affirmation de Beaudin est donc contredite par les actes qui donnent formellement Ernst Lippe pour mort, et non absent, à partir de 1774. De plus, même si un séjour en Amérique du comte Philipp II Ernst est chronologiquement possible, il est pour le moins étonnant qu'aucun document (européen, allemand, lippois, britannique ou québécois) ne témoigne, ni du départ précipité du comte, ni même de son retour impromptu à la tête de sa principauté après une douzaine d'années d'absence. Enfin, si l'histoire d'un comte souverain allemand quittant subitement trône et famille pour devenir soldat britannique, puis aubergiste colonial, après avoir contracté un mariage morganatique, n'est pas entièrement invraisemblable, qu'il ait retrouvé trône et famille après une telle escapade l'est.

#### 6.3.3.2 LA CITATION CORRECTE DE LA SOURCE AUTHENTIQUE

Quand l'affirmation d'une source non authentique provient d'une source authentique, la règle de la meilleure preuve impose de citer celle-ci plutôt que celle-là (section 6.1.4). Mais si la source authentique originelle a *disparu* ou est virtuellement *inaccessible*, la substitution de la source non authentique à la source authentique devient incontournable. Dans ces circonstances, l'exigence imposée à la source non authentique pour être jugée crédible est la *citation correcte de la source authentique*, de préférence sous la forme d'une *citation intégrale* ou d'un *extrait* du texte original accompagné du renvoi à la source authentique.

Cependant, un *résumé* du texte original n'est pas exclu *ipso facto* de la notion de citation correcte; un résumé s'apparente d'ailleurs à un extrait quand, ou bien il fait partie d'un répertoire ou d'un inventaire, où il est dénué d'interprétation, comme dans les nombreux répertoires d'actes du Québec (section 9.2.2 et section 9.2.3), ou bien il est détaché de la démonstration qu'il a pour rôle d'appuyer, comme dans le cartulaire de Craon [*Bertrand 1893*], intervenu à l'occasion dans la preuve de l'ascendance de Marguerite de Craon (tableau 3.3).

Ainsi, le *Dictionnaire Tanguay (Tanguay 1871)*, assimilable à un répertoire (section 9.2.1.1, paragraphe 1), renvoie parfois à des actes inscrits dans des registres paroissiaux maintenant disparus, tels ceux de Saint-François-Xavier de Petite-Rivière (Charlevoix) entre 1748 et 1773, tandis qu'en raison de la dispersion ou de l'éloignement des originaux, on a considéré comme exacts les extraits et les résumés de documents authentiques intervenus dans la preuve de la filiation de Jean François de Billy (section 13.13), de l'ascendance

des enfants de Charles de Saint-Étienne de La Tour (section 14.3) et de l'ascendance de Pierre Leblanc, époux de Geneviève Bastarache (section 14.4).

Par contre, quand il est impossible de distinguer l'information tirée d'une source authentique de l'interprétation du généalogiste, l'affirmation de la source non authentique ne répond plus à l'exigence de citation correcte. Le phénomène est fréquent dans les notices généalogiques (dictionnaires, articles, histoires de famille, ...) et, en particulier, dans les imprimés relatifs à la noblesse d'Europe, dans la mesure où ces ouvrages se présentent le plus souvent comme la synthèse de monographies ou d'études inédites et qu'en conséquence, ils ne renvoient qu'exceptionnellement aux sources manuscrites originales (section 9.2.5.7).

### 6.3.3.3 L'ACCORD DE DEUX SOURCES NON AUTHENTIQUES INDÉPENDANTES

Il arrive que l'affirmation de la source non authentique ne provienne pas d'une source authentique, comme lorsqu'il s'agit d'un témoignage oral ou d'un manuscrit privé, ou qu'elle provienne d'une source authentique incorrectement citée, comme lorsque l'information tirée de la source authentique est intégrée à une notice généalogique. Dans ces circonstances, l'exigence imposée à la source non authentique pour être jugée crédible est *l'accord d'au moins deux sources non authentiques indépendantes*.

En effet, s'il existe au moins deux sources non authentiques du fait à prouver et qu'on peut démontrer quelles sont indépendantes l'une de l'autre (*ce qui n'est cependant pas toujours facile ni même possible de démontrer...*), leur accord constitue une forte présomption d'exactitude et, par conséquent, de crédibilité de l'information. Par contre, l'observation d'une contradiction entre des sources non authentiques indépendantes et invérifiables entraîne *ipso facto* le rejet des affirmations de l'une et de l'autre.

Ainsi, quand concordent, d'une part, un répertoire de mariages québécois (section 9.2.3.1), et, d'autre part, soit le *Dictionnaire Jetté* (section 9.2.1.3), soit le *Répertoire* du PRDH (section 9.2.2.1), soit le *Répertoire Drouin* (section 9.2.3.1, paragraphe 4), le généalogiste est en droit de conclure à la crédibilité de l'information fournie par l'un et l'autre imprimés. De même, par exemple, la crédibilité du manuscrit privé de Louviers repose, et sur l'accord implicite des cousins Nicolle, Waast et Nicolas de Marle avec les affirmations du manuscrit, et sur les recoupements observés entre ces affirmations et les assertions de Godbout et d'Anselme (section 14.1.2).

Par contre, certains des liens de filiation qui composent, par exemple, la ligne ascendante des enfants Jetté à Charlemagne (tableau 3.3) et la ligne ascendante de Frédéric Forest à Pharnabaze I<sup>er</sup>, roi d'Ibérie (tableau 3.4), ne proviennent, ni de citations correctes, ni de généalogistes dont l'indépendance a été démontrée. Ces liens n'ont donc, strictement, qu'une valeur *indicative*, quelle que puisse être la compétence reconnue ou présumée des auteurs des ouvrages où ils ont été trouvés.

Quoi qu'il en soit, quand, en l'absence d'une source administrative, une source privée ou un imprimé est appelé à devenir *lui-même source de preuve* dans une preuve par ouï-dire, le *défaut de crédibilité empêche la preuve*.

